

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances
et de la relance

Circulaire du 20 novembre 2020

Vente à des voyageurs résidant dans un pays tiers à l'Union européenne
ou dans une collectivité d'outre-mer de la République
Procédure des bordereaux de vente à l'exportation

NOR :CCPD2027335C

Le ministre chargé des comptes publics,

à l'attention des opérateurs de détaxe, commerçants affiliés à ces opérateurs de détaxe, commerçants indépendants, usagers et services douaniers.

La présente instruction a pour objet d'informer les services douaniers et les usagers des conditions d'éligibilité à la détaxe et des modalités d'émission et d'apurement des bordereaux de vente à l'exportation (BVE) dans le cadre de la détaxe électronique *via* le dispositif PABLO (programme d'apurement des bordereaux par lecture optique de code-barres). Elle a notamment pour objet de tirer les conséquences de la sortie du Royaume-Uni de l'Union Européenne et de la fin de la période de transition le 31 décembre 2020. A compter du 1^{er} janvier 2021, les voyageurs résidant sur le territoire du Royaume-Uni, exceptée l'Irlande du Nord, peuvent bénéficier d'une exonération de TVA dans les conditions prévues au 2^o de l'article 262 du Code général des impôts.

La présente circulaire abroge le BOD n° 7328 du 15 novembre 2019 à partir du 1^{er} janvier 2021.

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Aux termes de l'article 262-I-2^o du Code général des impôts, le voyageur qui n'a pas son domicile ou sa résidence habituelle en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne peut y acheter des marchandises destinées à l'exportation en exonération de taxe sur la valeur ajoutée ou bénéficier d'un remboursement de cette taxe.
2. La vente des marchandises donne lieu à la délivrance par le vendeur, au maximum à la fin du troisième jour consécutif à compter du premier jour d'achat, d'un bordereau de vente à l'exportation*¹, document prévu par l'article 75 de l'annexe III au Code général des impôts. Le bordereau de vente à l'exportation tient lieu à la fois de déclaration d'exportation simplifiée et d'engagement accepté par le client bénéficiaire de la détaxe de se conformer strictement aux règles de cette procédure. Pour un achat effectué en France, aucun autre document (facture, ticket de

1 Les termes suivis d'un astérisque sont définis dans le lexique repris en annexe 1 à la présente circulaire.

de cette procédure. Pour un achat effectué en France, aucun autre document (facture, ticket de caisse, attestation du vendeur...) ne peut être présenté pour visa au service douanier en lieu et place d'un bordereau de vente à l'exportation.

3. Le bordereau de vente à l'exportation est édité en France par voie électronique dans le cadre du dispositif PABLO*. **La procédure de secours décrite à la section 5 de la présente instruction constitue la seule exception à ce principe.**

Le non-respect de l'un des points et obligations de la présente circulaire peut amener l'administration des douanes et droits indirects à annuler le bénéfice de la détaxe à l'acheteur.

SECTION 2 – CONDITIONS RELATIVES A LA VENTE

4. Les ventes concernées par cette procédure correspondent aux ventes au détail effectuées dans un magasin par un même vendeur assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée.

Les ventes peuvent être effectuées par :

- un commerçant habilité à PABLO-Indépendants ;
- un opérateur de détaxe agréé, dont l'activité consiste à gérer les opérations de détaxe effectuées par des commerçants, ou à effectuer des opérations d'achat-revente destinées à des personnes éligibles à la détaxe, dans le respect de l'article 262-0 bis du Code général des impôts ;
- S'agissant des ventes en ligne, il est admis que cette procédure soit utilisée pour des achats effectués en France à partir d'un site de commerce en ligne, sans tenir compte du pays depuis lequel est passée la commande, dès lors que toutes les conditions fixées par les dispositions fiscales en vigueur sont remplies.

La livraison doit intervenir en France et le bordereau doit être remis simultanément par le vendeur au voyageur après présentation par ce dernier de l'original de son passeport, ou de sa version numérisée authentifiée par l'opérateur, en cours de validité.

5. Le bordereau de vente à l'exportation doit être délivré au maximum à la fin du troisième jour consécutif à compter du premier jour d'achat.

2.1. Bénéficiaires de la procédure :

6. L'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée est accordée exclusivement aux livraisons faites à des voyageurs de 16 ans ou plus, non-résidents en France ou dans l'Union européenne, quelle que soit leur nationalité. Il s'agit des personnes qui, au jour de l'achat, résident habituellement en dehors de la France ou de l'Union européenne et qui viennent séjourner en France ou dans l'Union européenne pour une durée strictement inférieure à six mois.

Peuvent donc bénéficier de cette procédure les personnes de retour dans l'Union européenne entre deux affectations dans un pays tiers, à condition de justifier qu'elles séjournent moins de six mois dans un État membre de l'Union européenne entre ces affectations.

A compter du 1^{er} janvier 2021 et de la fin de période de transition consécutive à la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, les résidents sur le territoire du Royaume-Uni, exceptés les résidents sur le territoire de l'Irlande du Nord, peuvent bénéficier d'une exonération de TVA dans les conditions prévues au 2^o de l'article 262 du Code général des impôts

A fortiori, les résidents des territoires britanniques qui étaient auparavant assimilés à des territoires tiers : les îles anglo-normandes et leurs dépendances Jersey (les Minquiers, et les Écréhou) et

Guernesey (Aurigny, Burhou, Sercq, Brecqhou, Lihou, Herm, Jéthou) ainsi que Gibraltar y sont également éligibles.

7. Sont assimilés à des pays tiers* à l'Union européenne au sens de la présente procédure :

– les collectivités d'outre-mer (COM) de la République française : la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Saint Pierre et Miquelon, les Terres Australes et Antarctiques françaises, Saint-Martin et Saint-Barthélémy ;

– les territoires ci-après : les îles Féroé, ; les îles Canaries, Ceuta et Melilla, Bonaire, Saint-Eustache et Saba, la partie hollandaise de Saint Martin, l'île d'Helgoland et territoire de Büsingen, Livigno, Campione d'Italia, le Mont Athos, les îles Aland, le Groenland et l'île de Curaçao ;

– la Principauté d'Andorre, le Vatican et San Marin ;

8. Sont exclus du régime des bordereaux de vente à l'exportation :

– les personnes qui résident dans un État membre de l'Union européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède.

– les personnes qui résident en Irlande du Nord ⁽¹⁾ ;

– les personnes qui résident dans la principauté de Monaco ;

– les personnes qui partent prendre leur poste dans un pays tiers ou dans un territoire assimilé ;

– les personnes qui sont revenues en France ou dans l'Union européenne pour s'y réinstaller ;

– les personnes qui quittent l'Union européenne définitivement, même si elles regagnent leur pays d'origine ;

– les membres des missions diplomatiques, consulaires et des organismes internationaux en poste en France ou dans l'Union européenne ;

– les étudiants et stagiaires, qui séjournent en France ou dans l'Union européenne six mois ou plus par an ;

– les bénéficiaires d'un organisme français de sécurité sociale qui sollicitent la détaxe pour des produits pharmaceutiques susceptibles de faire l'objet d'un remboursement intégral ou partiel ;

– les personnes qui résident dans les départements d'outre-mer de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion ;

– le personnel des moyens de transport à l'occasion d'un déplacement effectué dans le cadre de leur activité professionnelle.

(1) Dans le cadre de l'accord de retrait signé entre l'Union européenne et le Royaume-Uni, l'Irlande du Nord reste un territoire soumis au régime fiscal communautaire de la TVA au même titre que les états membres. Les résidents Nord irlandais ne peuvent donc être éligibles aux achats en détaxe.

2.II. Les marchandises exclues de la procédure ou les marchandises éligibles à la détaxe mais soumises à restrictions :

9. Conformément au 2° du I de l'article 262 du Code général des impôts et au Code des douanes national, certaines marchandises sont exclues de la procédure des bordereaux de vente à l'exportation ou soumises à des restrictions d'exportation.

2.II.A. Les marchandises exclues de la procédure :

- d'une façon générale tous les biens soumis à embargo commercial ;
- les ventes présentant par leur nature ou leur qualité le caractère d'un approvisionnement commercial pour l'acheteur. Le caractère commercial peut être retenu dès le premier article si la nature de la marchandise (par exemple, téléphonie, informatique, parfumerie...) ou la profession de l'acheteur laisse supposer un usage professionnel ;
- les tabacs manufacturés, qui n'incluent pas les cigarettes électroniques et e-liquides qui elles sont éligibles à la détaxe ;
- les moyens de transport à usage privé, sauf s'ils présentent le caractère d'articles de sport tels que : bicyclettes, embarcations de plage, remorques, caravanes à l'exclusion de ceux qui sont susceptibles d'être immatriculés dans une série propre ou motorisés. Sont en conséquence exclues de la vente en détaxe les marchandises telles que les karts, les quads, les motoneiges, les mini-motos et les ULM.

Par exception, et conformément à la directive 2002/24/CE du Parlement et du Conseil du 18 mars 2002 relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues, les biens équipés d'un moteur électrique peuvent faire l'objet d'une vente en détaxe si les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- le moteur n'excède pas une puissance de 250 watts ;
 - le moteur ne constitue qu'une assistance, et non un remplacement complet de l'alimentation fournie par l'homme, qui doit participer à la propulsion du bien ;
 - l'assistance se coupe lorsque la vitesse dépasse 25 km/heure .
- les biens d'équipement et d'avitaillement qui permettent le fonctionnement des moyens de transport à usage privé, c'est-à-dire les pièces mécaniques ainsi que l'ensemble des pièces indispensables au fonctionnement technique et légal du moyen de transport. Toutefois, dans la mesure où ils ne sont pas indispensables, les accessoires et équipements de confort tels qu'appareils auto-radio, lecteurs DVD, GPS et autres sont éligibles à la vente en détaxe. Les frais de montage éventuels ne bénéficient pas de l'exonération ;
 - les produits pétroliers ;
 - les biens à double usage ;
 - les drones repris à l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 modifié qui liste les biens à double usage. À ce titre, le vendeur engage sa responsabilité et il lui revient de vérifier l'éligibilité du drone à la détaxe. En cas de doute sur le classement du bien et son éligibilité à la détaxe, le vendeur peut interroger le service des biens à double usage de la direction générale des entreprises ;
 - les produits explosifs ;
 - les biens susceptibles d'infliger la torture ou un traitement inhumain ou dégradant ;
 - les stupéfiants ;
 - les précurseurs ;
 - les radio éléments artificiels et produits en contenant ;
 - les psychotropes ;
 - les biens soumis à mesures restrictives à destination de la Corée du Nord ;
 - les armes et munitions des catégories A et B ;

- les matériels de guerre et assimilés ;
- les marchandises ne pouvant être transportées dans le bagage personnel des voyageurs ;
- les biens culturels* (ceux dont la valeur et l'ancienneté sont supérieures aux seuils de leur catégorie d'appartenance : annexe du règlement n° 116/2009 pour les biens culturels communautaires, annexe de la partie réglementaire du code du patrimoine pour les biens culturels nationaux). À titre d'exemple, une peinture à l'huile qui appartient à la catégorie 3 doit avoir au moins 50 ans d'âge et valoir au moins 150 000 € pour être qualifiée de bien culturel et être exclue du régime des bordereaux de vente à l'exportation. De même, un meuble qui appartient à la catégorie 15, doit avoir au moins 50 ans d'âge et valoir au moins 50 000 € pour être qualifié de bien culturel et être exclu du régime des bordereaux de vente à l'exportation ;
- les prestations de service, à l'exception de celles liées directement à l'exportation (conformément aux articles 73 G et H de l'annexe III du CGI). Dans le cas particulier où une prestation de service donne également lieu à la délivrance d'un bien matériel (photographies, lunettes, etc.), il convient de refuser le bordereau si la prestation de service figure sur le bordereau. En revanche, si seule la marchandise apparaît sur le bordereau, il convient alors d'accorder le visa douanier.

2.II.B. Les marchandises éligibles à la détaxe mais soumises à des restrictions de circulation :

- les objets personnels issus d'espèces menacées reprises aux annexes A à D du règlement (CE) n°338/97 modifié pris en application de la Convention de Washington* du 3 mars 1973, dont le commerce est autorisé. Ces marchandises peuvent bénéficier de la procédure à la condition que les bordereaux reprennent les mentions principales du permis ou certificat CITES les accompagnant (numéro, date, quantité et nature des marchandises exportées). **Le document CITES de (ré)exportation devra également être présenté aux agents des douanes pour visa.** En plus de la signature et du cachet, les agents des douanes renseigneront en case 27 du permis ou certificat CITES les quantités de spécimens (ré)exportés.

Attention : sous certaines conditions, certains objets personnels sont dispensés de permis ou certificat de (ré)exportation (voir le tableau récapitulatif de la réglementation CITES relative aux effets personnels (ré)exportés par des non-résidents dans l'Union européenne en annexe 3) ;

- les armes, munitions et éléments classés dans les catégories C et D : le vendeur devra obtenir les documents obligatoires pour l'exportation de ces marchandises (Licence d'Exportation d'Armes à Feu - LEAF) ou autorisation ou documents d'ordre public conformément à la législation en vigueur). Le vendeur remettra les documents nécessaires au voyageur lors de la délivrance du bordereau de vente à l'exportation.

Le vendeur rappellera expressément aux acheteurs que les armes ne doivent pas pouvoir être immédiatement utilisables pendant le transport sur le territoire français ;

- les alcools et boissons alcooliques, dont les quantités acquises sont supérieures à 90 litres pour le vin et les produits fermentés autres que le vin, 20 litres pour les produits intermédiaires, 10 litres pour les alcools, qui doivent alors être accompagnés d'un document simplifié d'accompagnement conforme au règlement (CEE) n°3649/92 du 17 décembre 1992.

2.III. Seuil minimum d'achat :

10. Le montant des achats effectués au maximum sur une période de trois jours consécutifs à compter du premier jour d'achat doit être supérieur ou égal à 100,01 € toutes taxes comprises (TTC).

11. Une enseigne ou un groupement d'enseignes, exploitant plusieurs magasins disséminés dans une même ville et identifiés sous le même numéro de taxe sur la valeur ajoutée intracommunautaire, peut établir un seul bordereau de vente regroupant des achats dont la valeur globale est supérieure à ou égale à 100,01 € TTC et effectués au maximum sur une période de trois jours consécutifs à compter du premier jour d'achat dans ses différents points de vente.

12. De même, les achats effectués au maximum sur une période de trois jours consécutifs à compter du premier jour d'achat, dans les différents magasins d'un même centre commercial peuvent être regroupés sur un seul bordereau de vente à l'exportation. Les magasins détaillants effectuent alors une livraison des biens au profit d'une société disposant d'une entité juridique qui pourra émettre un bordereau de vente à l'exportation directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur de détaxe. Les commissions afférentes au contrat conclu entre la société et l'opérateur doivent donner lieu à une facturation toutes taxes comprises.

13. Il ne peut pas y avoir de délivrance d'un bordereau de vente à l'exportation sur la base d'un duplicata de ticket de caisse.

14. En aucun cas, il ne pourra être établi un bordereau de vente à l'exportation récapitulant les achats réalisés par un client au-delà d'une période de trois jours consécutifs d'achat à compter du jour du premier achat, même si ceux-ci font l'objet d'un même règlement.

14bis. Il est précisé aux services et aux opérateurs que le bordereau de vente à l'exportation est le seul document support de la détaxe, par conséquent il ne pourra être exigé la présentation d'un ticket de caisse ou d'une facture, sauf en cas de doute sur la marchandise présentée au contrôle.

SECTION 3 – PROCÉDURE DE DÉTAXE

3.I. Obligations du vendeur :

15. Un voyageur éligible à la procédure des bordereaux de vente à l'exportation ne peut pas en imposer le recours à un vendeur. Chaque vendeur apprécie s'il veut accomplir les formalités de la procédure d'exonération et en assumer les responsabilités ou s'il préfère vendre aux conditions du marché intérieur.

16. Un vendeur qui effectue une vente en détaxe est tenu de respecter strictement la procédure décrite dans la présente section. Il est contractuellement tenu de verser à son client le montant sur lequel il s'est engagé sur le bordereau.

17. Sur le plan fiscal, le vendeur acquiert la qualité d'exportateur. Outre les obligations auxquelles il est tenu comme tout exportateur, il doit procéder aux opérations décrites ci-après.

18. Le vendeur doit informer l'acheteur que les marchandises achetées en détaxe ne peuvent pas être consommées ou utilisées en toute ou partie avant la sortie du territoire de l'Union européenne. Le vendeur doit également prévenir l'acheteur que l'échange ou le remboursement de marchandises peut donner lieu à l'acquiescement de droits et taxes lors de la réimportation (cf modalités de la section 8).

3.I.A. Éditer un bordereau de vente à l'exportation électronique *via* PABLO :

19. Préalablement à l'édition d'un bordereau de vente à l'exportation, le vendeur est tenu de s'assurer de l'éligibilité de l'acheteur à la procédure (cf. *infra*, points 35 à 42) sous peine d'engager sa responsabilité. Il doit ensuite l'informer des démarches à effectuer pour obtenir le visa douanier et de l'existence des sanctions applicables en cas de constatation d'une irrégularité ou d'une infraction par les services douaniers.

Le vendeur doit également :

- demander à l'acheteur le mode de remboursement qu'il souhaite ;
- indiquer clairement à l'acheteur le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que le montant de la taxe sur la valeur ajoutée qui lui sera réellement remboursé ;
- préciser à l'acheteur le montant des frais de gestion facturés.

Le vendeur (commerçant indépendant recourant à PABLO-I ou opérateur de détaxe agréé) procède au remboursement de l'acheteur. A ce titre, **il doit être en possession de l'ensemble des données nécessaires (coordonnées bancaires, etc.) pour procéder au remboursement effectif de l'acheteur.**

Avertissement : il est souligné que les coordonnées bancaires ne peuvent être enregistrées et stockées dans la base de données PABLO.

Dans le cadre des ventes en ligne, la date de livraison de la marchandise à l'acheteur sera retenue comme point de départ du délai de 3 jours pour l'établissement du bordereau de vente à l'exportation.

20. Au moment de l'achat, au maximum à la fin du troisième jour consécutif à compter du premier jour d'achat, le vendeur édite un bordereau de vente à l'exportation numéroté dans une série continue et conforme au modèle CERFA n°15905*02 ou n°15021*03 (cf. annexe 4). Les données constitutives du bordereau (cf. *infra*, points 24 et suivants) sont transmises **instantanément**, par voie électronique, à la base de données de la douane. Ces échanges informatiques doivent être conformes aux spécifications techniques publiées par la douane sur le portail internet douane.gouv.fr.

Aucune mention manuscrite figurant en lieu et place de la mention transmise par voie électronique ne sera prise en compte par les services douaniers.

21. **Le vendeur émet un seul exemplaire du bordereau de vente à l'exportation à destination de l'acheteur.** Ce bordereau est systématiquement accompagné d'une notice explicative conforme à la notice CERFA n°51747#03 sur les conditions d'octroi de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et ses modalités de validation, dans les langues suivantes : français, anglais, arabe, chinois mandarin, espagnol, japonais, portugais, russe.

22. Le vendeur et l'acheteur doivent signer le bordereau de vente à l'exportation.

3.I.B. Mentions obligatoires du bordereau de vente à l'exportation :

23. Le format du bordereau de vente à l'exportation et les mentions qu'il comporte sont précisés par l'arrêté du 12 novembre 2019 fixant la forme, les conditions d'établissement et d'apurement du titre justificatif des exportations effectuées par les voyageurs résidant dans un pays tiers à l'Union européenne ou dans une collectivité d'outre-mer de la République.

Il est souligné que le dernier élément du bordereau est l'information relative aux droits Informatiques et libertés :

Les informations recueillies dans le présent formulaire sont intégrées dans un traitement de données à caractère personnel créé par arrêté du 31 octobre 2007 autorisant la mise en œuvre par la direction générale des douanes et droits indirects d'un programme informatisé d'apurement des bordereaux de vente à l'exportation (BVE) dénommé « PABLO », dont la finalité est de permettre aux opérateurs bénéficiaires de saisir et transmettre à la DGDDI, sous forme dématérialisée, les données des bordereaux de vente à l'exportation, et de permettre aux voyageurs de valider le BVE au moyen de bornes prévues à cet effet, afin d'apporter la preuve de l'exportation. Les destinataires de ce traitement sont les agents de la DGDDI énumérés à l'arrêté précité et dûment habilités ainsi que, pour certaines données, les agents de la direction générale des finances publiques et les agents de TRACFIN dûment habilités. La durée de conservation des données des BVE est de dix ans à compter de l'achat au titre duquel l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée est sollicitée. Les données relatives aux opérateurs qui adhèrent à PABLO sont effacées à compter du retrait de leur adhésion au téléservice. Les dispositions des articles 49 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que les dispositions des articles 15 et 16 du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) s'appliquent. Elles garantissent, pour les données vous concernant, un droit d'accès, de rectification et de limitation qui s'exercent auprès de la Direction générale des douanes et droits indirects, sise 11 rue des deux communes 93558 Montreuil CEDEX.

24. Le cadre A du bordereau est dédié à l'apposition du cachet des autorités douanières du point de sortie de l'Union européenne si le visa douanier électronique du bordereau de vente à l'exportation est impossible. Il peut être complété dans certains cas de régularisation a posteriori.

25. Le cadre B du bordereau comporte l'identification complète des deux ou trois parties à la transaction : l'acheteur, le commerçant et, le cas échéant, l'opérateur de détaxe.

26. Le cadre C fait apparaître, pour chacune des lignes de marchandises achetées :

- au sein de la colonne « Description des marchandises » : la catégorie de la marchandise dont la liste est définie par la direction générale des douanes et droits indirects (cf infra. Annexe 5) est obligatoire depuis le 1^{er} novembre 2020. Une dénomination précise supplémentaire doit permettre à elle seule l'identification de la marchandise physique ;
- le numéro d'identification de la marchandise s'il existe ;
- la quantité ;
- le taux de la taxe sur la valeur ajoutée légalement applicable ;
- le montant de la taxe sur la valeur ajoutée pour la quantité totale de la ligne ;
- le montant toutes taxes comprises pour la quantité totale de la ligne.

Le cadre C fait également apparaître après la dernière ligne de marchandise :

- le montant total de la taxe sur la valeur ajoutée de l'ensemble des marchandises ;
- le montant de la détaxe au bénéfice de l'acheteur après déduction des frais de gestion du vendeur ;
- le mode de paiement choisi par l'acheteur ;
- le montant total toutes taxes comprises de l'ensemble des marchandises.

S'agissant des alcools et boissons alcooliques, le cadre C devra contenir la désignation commerciale précise des produits en spécifiant obligatoirement la couleur pour les vins, l'appellation, le titre alcoométrique volumique, le nombre de bouteilles et la centilisation des bouteilles. À défaut de reprendre ces informations, le bordereau ne pourra pas être utilisé pour couvrir la circulation des produits jusqu'à leur point d'exportation. Le vendeur devra établir également un document simplifié

d'accompagnement conforme au règlement (CEE) n°3649/92 du 17 décembre 1992 ou un document économique.

En outre, si les quantités acquises sont supérieures à 90 litres pour le vin et les produits fermentés autres que le vin, 20 litres pour les produits intermédiaires, 10 litres pour les alcools, un document simplifié d'accompagnement devra être établi.²

Les marchandises offertes lors de l'achat d'une marchandise principale doivent figurer sur le bordereau avec une valeur égale à zéro.

27. Il est important de mentionner précisément et de manière lisible sur le bordereau la nature exacte et le nombre des biens vendus afin de permettre à la douane de les identifier. Les articles d'horlogerie, bijouterie et joaillerie, les appareils de reproduction du son et de l'image (appareils photographiques, caméscopes, lecteurs DVD, par exemple), ainsi que les machines automatiques de traitement de l'information (ordinateurs, tablettes numériques, clés USB, par exemple), doivent comporter, en plus de leur dénomination propre, leur marque et numéro de fabrication. Cette obligation s'impose également aux articles de maroquinerie vendus par les magasins-détaillants multi-marques.

28. Il n'est pas admis que le détail des marchandises soit repris sur une facture annexe et que la seule référence au numéro de la facture concernée soit inscrite à la place de la désignation des marchandises.

29. Le cadre D est dédié au mode de remboursement de l'acheteur. Le commerçant a l'obligation de proposer les différents modes de remboursement possibles à l'acheteur. Les données employées pour procéder au remboursement (numéro de compte, numéro de carte bancaire, etc.) doivent correspondre à celles de l'acheteur. Aucun remboursement ne peut être réalisé au bénéfice d'une autre personne que l'acheteur. Seul l'acheteur dont l'identité est reprise dans le cadre B peut procéder à l'achat de la marchandise et donc bénéficier du remboursement de taxe sur la valeur ajoutée afférent.

30. Le cadre E fait apparaître :

- la date de l'achat, la signature et la déclaration du vendeur : *« Je m'engage sur l'exactitude des informations inscrites et à rembourser la somme indiquée ci-dessus dans les délais légaux prévus à l'article L110-4 du Code de commerce ;*
- la signature de l'acheteur précédée de la mention : *« Je déclare résider en dehors de l'Union européenne à la date des achats, être de passage dans l'Union européenne pour moins de six mois, ne pas réaliser ces achats à titre professionnel, effectuer les formalités de détaxe avant la fin du troisième mois suivant la date d'achat, être en mesure de présenter à la douane la marchandise concernée et avoir pris connaissance des conditions requises pour bénéficier de la procédure des bordereaux de vente à l'exportation prévue à l'article 262 I 2° du code général des impôts. ».*

3.I.C. Possibilité de remboursement anticipé du montant de la détaxe :

31. La vente n'est définitivement exonérée de taxe sur la valeur ajoutée que lorsque le vendeur a confirmation que le bordereau a obtenu le visa douanier électronique (ou lorsqu'il reçoit le bordereau visé par les services douaniers français dans le cadre de la procédure de secours ou par les autorités douanières d'un autre État membre de l'Union européenne).

² Conformément à l'article 111-H octies de l'annexe III du Code général des impôts.

32. Le vendeur peut accorder la détaxe dès l'achat et, dans ce cas, il lui appartient de prendre les mesures nécessaires afin de ne pas perdre le bénéfice de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée si son client ne justifie pas de l'exportation des biens. En effet, le vendeur sera, dans cette hypothèse, tenu de reverser à l'État le montant de taxe sur la valeur ajoutée afférent aux achats ayant fait l'objet de la détaxe anticipée.

3.I.D. Délai de conservation des bordereaux :

33. Les données du bordereau de vente à l'exportation créé sous format électronique doivent être conservées, aux fins d'un contrôle douanier ou fiscal, pendant un délai de dix ans. Cet archivage doit permettre de consulter le bordereau sous son format d'émission initial. À ce titre, le dispositif technique de l'archivage garantit la fiabilité du système d'information utilisé et permet ainsi de considérer que les données sauvegardées constituent la reproduction fidèle et durable de l'original du bordereau émis. Cette version électronique du bordereau vaut justificatif de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée.

34. Le même délai de conservation s'impose aux bordereaux visés manuellement.

3.II. Les obligations du voyageur :

3.II.A. Les démarches à accomplir par le voyageur avant de solliciter le visa du bordereau :

35. Les achats effectués par le voyageur sont destinés à un usage strictement personnel et non à des fins commerciales.

Le paiement des marchandises, dans leur intégralité, ne peut être réalisé que par l'acheteur, c'est-à-dire la personne reprise nommément au sein du cadre B du bordereau et titulaire du moyen de paiement utilisé. Seule cette personne bénéficie du remboursement de la détaxe. Aucune tierce personne ne peut contribuer en tout ou partie à l'achat des marchandises vendues en détaxe.

L'acheteur ne doit pas utiliser ou consommer toute ou partie des marchandises achetées en détaxe avant la sortie effective du territoire de l'Union européenne. À défaut, l'intégralité du bordereau est annulé par les agents des douanes. L'absence ou l'utilisation d'une seule des marchandises reprises sur le bordereau entraîne l'annulation du bordereau dans sa totalité.

36. Au moment de l'achat, le voyageur doit justifier de sa qualité de résident hors de l'Union européenne et signer l'engagement figurant sur le bordereau concernant l'accomplissement des formalités.

37. Cette justification de la qualité de résident hors de l'Union européenne est apportée par le voyageur en présentant au vendeur :

- l'**original de son passeport, ou de sa version numérisée authentifiée par l'opérateur, en cours de validité** (comportant une adresse hors de l'Union européenne) pour les voyageurs non ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ;
- l'**original de son passeport, ou de sa version numérisée authentifiée par l'opérateur, en cours de validité** et un document officiel en cours de validité (carte d'immatriculation consulaire, green card, attestation d'inscription au registre des Français établis hors de France, etc) pour les voyageurs ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et expatriés dans un pays tiers.

Les personnes bénéficiant d'une double nationalité et dont l'une correspond à celles d'un pays de l'Union européenne doivent également présenter ces deux documents.

La présentation de l'original du passeport, ou de sa version numérisée authentifiée par l'opérateur, est obligatoire.

38. Par exception, les voyageurs qui résident dans un pays tiers à l'Union européenne mais appartenant à l'espace Schengen (Norvège, Suisse, Islande ou Liechtenstein) peuvent présenter l'original d'une carte d'identité en cours de validité (comportant une adresse hors de l'Union européenne) à la place du passeport. Le numéro de la carte d'identité doit être indiqué dans la case correspondant au numéro de passeport figurant au sein de la case B du bordereau.

39. L'obligation de résidence effective du voyageur dans un pays tiers ou un territoire assimilé doit être respectée au moment de l'achat mais également lors de la sortie effective du territoire. Les services douaniers s'assurent du respect de cette obligation.

40. Seul le voyageur, repris au sein du cadre B qui achète des marchandises en détaxe, sollicite le visa douanier du bordereau de vente à l'exportation concerné.

41. Le voyageur doit :

- **présenter un bordereau de vente à l'exportation.**
- procéder à l'accomplissement des formalités de détaxe **avant l'enregistrement** de ses bagages auprès de la compagnie de transport ;
- **transporter lui-même** hors de l'Union européenne, dans ses bagages personnels, immédiatement présentables à toute réquisition, les marchandises qui bénéficient de la détaxe. Cette procédure n'admet pas l'intervention d'un tiers. L'acheteur ne peut pas faire expédier les marchandises par un transitaire, par valise diplomatique, par les services postaux ou tout autre service proposé permettant le transfert des bagages en vue d'un départ hors Union européenne ;
- présenter, simultanément, le titre de transport, les marchandises et l'exemplaire original des bordereaux de vente à l'exportation au visa du service douanier de sortie définitive de l'Union européenne, **le jour de son départ** et avant la fin du troisième mois suivant celui au cours duquel l'achat est réalisé. Les preuves d'éligibilité à la détaxe (cf. 37) doivent être également être présentées.

3.II.B. Visa électronique des bordereaux de vente à l'exportation:

42. Le voyageur, en possession des marchandises, **soumet lui-même** au visa électronique des bordereaux de vente à l'exportation à l'une des bornes de lecture optique mises à sa disposition. La borne PABLO délivre le visa douanier ou indique de se présenter au guichet douanier à proximité. Si le voyageur ne se rend pas au guichet, le bordereau sera automatiquement annulé.

En l'absence de borne ou en cas d'indisponibilité de celle-ci, le voyageur se présente directement au guichet douanier.

En l'absence de service douanier, le voyageur procède à une demande de régularisation a posteriori pour obtenir le visa douanier (cf procédure décrite en section 9).

Lorsque les marchandises sont soumises à la réglementation CITES (cf. *supra*, section 2), le voyageur a l'obligation de se présenter au service des douanes afin de soumettre à validation son bordereau de vente à l'exportation ainsi que le document CITES de (ré)exportation.

La liste complète des points de sortie équipés de bornes électroniques PABLO est disponible sur le site internet de l'administration des douanes et droits indirects (www.douane.gouv.fr).

43. Si le point de sortie du territoire français n'est pas équipé d'une borne électronique, les bordereaux doivent être présentés au service des douanes qui procédera au visa électronique au moyen d'une douchette* de lecture optique de code-barres ou en saisissant manuellement le numéro d'identification des bordereaux (soit le numéro figurant sous le code-barres) dans l'application PABLO.

44. En cas de visa électronique, le voyageur conserve le bordereau. Il n'a pas besoin de le renvoyer au vendeur ou à l'opérateur de détaxe agréé pour obtenir le remboursement du montant de détaxe accordé.

En cas de visa manuel, le bordereau doit être renvoyé au vendeur ou à l'opérateur de détaxe agréé afin que celui-ci puisse procéder au remboursement.

3.II.C. Visa par cachet douanier :

45. Le visa manuel, apposé au sein du cadre A du bordereau, n'est réalisé que dans les cas suivants :

- indisponibilité du système de validation électronique ;
- bordereau de vente à l'exportation émis dans le cadre de la procédure de secours ;
- bordereau émis ou présenté dans un autre État membre de l'Union européenne.

46. Dans le cadre de la procédure de secours (cf. *infra*, section 5), l'acheteur doit présenter le bordereau de vente à l'exportation (exemplaires n°1 et n°2) au visa du service des douanes du point de sortie définitive de l'Union européenne .

47. D'autres États membres de l'Union européenne pratiquent la détaxe et autorisent le recours à différents documents en lieu et place du bordereau (facture, bon de caisse, chèque délivré par un professionnel de la détaxe...).

48. Les bordereaux de vente à l'exportation ou documents équivalents tels que décrit au point 47 doivent être présentés au visa du service des douanes du point de sortie définitive de l'Union européenne.

3.II.D. Service douanier compétent :

49. **Vol sans escale ou vol avec escale courte.** Le voyageur qui quitte l'Union européenne à destination directe d'un pays tiers ou avec une escale de moins de trois heures dans un autre aéroport de l'Union européenne, procède au visa de ses bordereaux de vente à l'exportation, selon les conditions décrites *supra*, à l'aéroport de départ.

Par exemple, un voyageur qui décolle de l'aéroport de Roissy pour un vol direct à destination de Colombo doit effectuer ses formalités de détaxe à Roissy. Il le peut également si le vol effectue une escale de moins de trois heures à Nice ou à Francfort.

50. **Vol avec escale sans possibilité d'accéder au guichet de détaxe avec la marchandise concernée.** Le voyageur qui quitte l'Union européenne à destination d'un pays tiers avec une escale

d'au moins trois heures dans un autre aéroport de l'Union européenne, et qui procède à l'enregistrement en soute de la marchandise concernée à l'aéroport de départ sans possibilité d'y avoir accès durant l'escale ou qui est dans l'impossibilité d'accéder au guichet de détaxe, doit procéder au visa de ses bordereaux de vente à l'exportation, selon les conditions décrites *supra*, à l'aéroport de départ.

51. Vol avec escale avec possibilité d'accéder au guichet de détaxe. Le voyageur qui quitte l'Union européenne à destination d'un pays tiers avec une escale d'au moins trois heures dans un autre État membre de l'Union européenne et qui a accès à la marchandise concernée ainsi qu'au guichet de détaxe, doit procéder au visa de ses bordereaux de vente à l'exportation, selon les conditions décrites *supra*, à l'aéroport d'escale.

52. Aéroports de Genève-Cointrin et Bâle-Mulhouse. Le voyageur qui quitte l'Union européenne par l'un de ces deux aéroports doit effectuer toutes les formalités de détaxe dans le secteur français.

53. Transport ferroviaire international. En l'absence de service douanier à la gare de départ, un voyageur utilisant un transport ferroviaire international qui le conduit directement dans un pays tiers peut accomplir les formalités de détaxe lors du contrôle douanier français effectué dans le train. Cette formalité peut également être effectuée par un agent des douanes d'un autre pays de l'Union européenne pouvant valider un bordereau de vente à l'exportation avant sortie du territoire de l'Union européenne.

54. Navires et véhicules routiers. S'agissant des passagers de navires ou de véhicules routiers à destination d'un pays tiers, le visa des bordereaux de vente à l'exportation doit être sollicité auprès des services douaniers du dernier port ou du point de sortie routier de l'Union européenne.

Lorsqu'un voyageur souhaite quitter le territoire français pour se rendre en Suisse par la voie terrestre, le visa de ses bordereaux de vente à l'exportation doit être réalisé au dernier point de sortie routier et non pas au sein de l'aéroport de Genève-Cointrin.

Les différents cas de figure pouvant se présenter à la frontière franco-suisse sont détaillés infra (pour les procédures concernant des bordereaux de vente à l'exportation émis en France) :

– en cas d'absence de la douane française, mais de présence de garde-frontières suisses, ces derniers attestent que la marchandise a quitté le territoire douanier français en apposant le cachet de la douane suisse (timbre et signature) dans le cadre A du bordereau de vente à l'exportation. Les bordereaux sont ensuite transmis au bureau de douane français pour régularisation ;

– en cas d'absence de la douane française et de garde-frontières suisses, une boîte à déclaration suisse permet aux voyageurs d'accomplir leurs obligations douanières. Les bordereaux de vente doivent être joints à une déclaration d'importation en Suisse et déposés dans cette boîte. Les documents sont pris en charge par la douane suisse qui établit la facture pour les redevances suisses (ou admet en franchise), appose le cachet de la douane suisse (timbre et signature) sur le bordereau, et les transmet au bureau de douane français pour régularisation.

55. Ces dispositions s'appliquent quel que soit le type de bordereau utilisé (BVE PABLO, BVE PABLO émis dans le cadre de la procédure de secours, BVE ou document en tenant lieu émis dans un autre État membre).

SECTION 4 – INTERVENTION DU SERVICE DOUANIER

4.I. Contrôles immédiats :

56. Conformément à la réglementation communautaire, le bénéfice de la détaxe est subordonné au visa du bordereau de vente à l'exportation ou du document en tenant lieu (dans le cas d'achats effectués dans d'autres États membres de l'Union européenne que la France) par le service douanier de sortie de l'Union européenne.

57. Il appartient aux agents des douanes auprès desquels le visa électronique ou manuel du bordereau de vente à l'exportation est demandé, de s'assurer :

- de la recevabilité du bordereau ;
- de l'identité de la personne ;
- de la qualité de non-résident en France ou dans l'Union européenne du bénéficiaire ;
- de l'exportation effective de l'intégralité des marchandises inscrites sur le bordereau présenté ;
- de la nature et de la valeur des biens au regard des règles d'exclusion mentionnées au 2-II ;
- de la présentation du titre de transport justifiant un transfert direct vers un pays tiers. Toutefois, le titre de transport constitue un des éléments parmi d'autres, laissés à l'appréciation du service, permettant de vérifier que la destination directe du passager se situe hors de l'Union européenne. Les agents des douanes peuvent être amenés à solliciter la consultation de la facture d'achat pour s'assurer que les marchandises mentionnées sur le bordereau de vente à l'exportation sont effectivement celles qui leur sont présentées.

58. Lorsque les conditions sont réunies, les agents des douanes procèdent :

- au visa électronique des bordereaux PABLO dans l'application à l'aide des douchettes de lecture optique de code-barres ;

- au visa manuel (par cachet) des bordereaux PABLO comportant la mention « PROCÉDURE DE SECOURS » émis en cas de dysfonctionnement du système. Il est à préciser que **l'absence du motif justifiant le recours à la procédure de secours entraîne l'annulation systématique du bordereau** ;

- au visa manuel des bordereaux PABLO en cas d'indisponibilité du système de validation électronique ;

- au visa manuel (par cachet) des bordereaux et documents en tenant lieu émis dans un autre État membre de l'Union européenne.

59. Les agents des douanes sont également en mesure de contrôler à tout moment les voyageurs ayant eu recours au visa électronique *via* les bornes PABLO. Ils doivent donc être en mesure de présenter leur passeport et tout autre document officiel en cours de validité (carte d'immatriculation consulaire, green card, attestation d'inscription au registre des Français établis hors de France, etc) permettant de justifier la qualité de non-résident (cf. 38), leur titre de transport et la marchandise concernée à première réquisition du service douanier.

60. Les irrégularités constatées par le service des douanes sont sanctionnées, en fonction de leur gravité, par un refus de visa et/ou une invalidation totale du bordereau pouvant donner lieu, le cas échéant, en cas de constatation d'une infraction, à la rédaction d'un procès verbal et à un éventuel paiement non seulement des taxes mais aussi des pénalités liées à l'infraction commise.

4.II. Contrôles *ex-post* :

61. Des contrôles *ex-post* sur la régularité des opérations de détaxe pourront être opérés par les agents des douanes, au sein des locaux du commerçant et, le cas échéant, au siège de l'établissement des opérateurs de détaxe, conformément aux dispositions du code des douanes. Le constat d'une infraction donnera lieu à la rédaction d'un procès verbal et à un éventuel paiement non seulement des taxes mais aussi des pénalités liées à l'infraction commise.

SECTION 5 – PROCÉDURE DE SECOURS

62. Le vendeur est autorisé à recourir à la procédure de secours exclusivement dans les cas suivants :

- indisponibilité générale de l'interface PABLO ;
- panne des outils informatiques permettant l'émission des bordereaux ;
- interruption de la connexion Internet.

63. Dans le cadre de la procédure de secours, le commerçant doit se procurer auprès de son opérateur de détaxe ou chez l'imprimeur agréé de son choix, sur présentation d'un extrait Kbis, les bordereaux de vente à l'exportation conformes au modèle CERFA n°15906*02 ou 10096*06 et numérotés dans une série continue. Un extrait Kbis, ou un document en tenant lieu délivré par une autorité officielle d'un état membre de l'Union européenne, devra être présenté pour l'obtention de ces formulaires. Chaque formulaire comporte trois exemplaires :

- le premier est destiné à l'acheteur ;
- le deuxième est destiné à l'administration des douanes ;
- le troisième est destiné au vendeur.

Les exemplaires 1 et 2 du formulaire sont remis à l'acheteur au moment de la vente tandis que l'exemplaire 3 est conservé par le vendeur dans sa comptabilité.

Le modèle de bordereau CERFA n° 15906*02 ou n°10096*06 est le seul modèle recevable dans le cadre de la procédure de secours.

Ces bordereaux sont systématiquement accompagnés d'une notice explicative conforme à la notice CERFA n°51011#05 sur les conditions d'octroi de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et ses modalités de validation, dans les langues suivantes : français, anglais, arabe, chinois mandarin, espagnol, japonais, portugais, russe.

64. Il incombe au voyageur d'adresser par voie postale à l'opérateur de détaxe, ou le cas échéant au commerçant, l'exemplaire 1 du bordereau de vente à l'exportation CERFA n° 15906*02 ou n°10096*06, dûment visé par la douane, **dans un délai de six mois suivant la date d'achat**. À cet effet, une enveloppe affranchie portant l'adresse du vendeur doit être remise à l'acheteur au moment de l'achat.

Si l'administration des douanes a validé, à titre exceptionnel, une régularisation a posteriori du bordereau de vente à l'exportation, il incombe au vendeur de procéder au remboursement de la détaxe du bordereau ainsi visé, et ce indépendamment de la durée écoulée depuis la date d'achat de la marchandise.

65. L'exemplaire 1 visé manuellement et retourné par l'acheteur doit être conservé par le vendeur pendant un délai de dix ans aux fins d'un contrôle douanier ou fiscal.

SECTION 6 – INVALIDATION DES BORDEREAUX PAR LE VENDEUR

66. À titre exceptionnel, il est admis que le vendeur qui, avant exportation effective des biens en dehors de l'Union européenne, souhaite modifier un ou plusieurs des articles repris sur le bordereau, puisse demander l'invalidation du bordereau initial dans les conditions prévues par l'article 148-5-a) du règlement délégué UE 2015/2446.

SECTION 7 – OCTROI DÉFINITIF DE L'EXONÉRATION

67. Le visa électronique atteste de la réalisation des formalités d'exportation et accorde au vendeur le bénéfice définitif de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, sous réserve d'une sortie effective de la marchandise en dehors du territoire de l'Union européenne. Il revient alors au vendeur de procéder au remboursement de la détaxe et de pouvoir justifier de toutes les diligences effectuées pour y parvenir. Le remboursement doit intervenir dans les délais légaux prévus à l'article L110-4 du Code de commerce.

68. Dans le cadre de la procédure de secours, le service douanier remet à l'acheteur le bordereau de vente à l'exportation sur lequel un visa douanier manuel est apposé. Il appartient à l'acheteur de retourner le bordereau visé au vendeur concerné dans les six mois suivant la vente au plus tard. Il revient alors au vendeur de procéder au remboursement de la détaxe. Cette procédure est également applicable aux bordereaux de vente à l'exportation ou documents équivalents émis dans un autre État membre de l'Union européenne.

69. Si le voyageur quitte l'Union européenne par un autre État membre que la France, l'autorité compétente de cet État remet à l'acheteur le bordereau de vente à l'exportation visé manuellement. Il appartient à l'acheteur de l'adresser au vendeur, par voie postale, au plus tard dans les six mois suivant la vente. Il revient alors au vendeur de procéder au remboursement de la détaxe.

SECTION 8 – ÉCHANGE/REMBOURSEMENT D'UNE MARCHANDISE ACHETÉE EN DÉTAXE EN FRANCE

70. Les marchandises achetées en détaxe en France peuvent faire l'objet d'un échange ou d'un remboursement, conformément à l'article 203 du code des douanes de l'Union¹.

Pour bénéficier de cette procédure, l'acheteur des marchandises **doit lui-même** revenir sur le territoire national en possession des marchandises pour lesquelles il souhaite un échange ou un remboursement. Il doit également mettre à disposition du service douanier l'ensemble des documents relatifs à l'opération de détaxe initiale, notamment l'original du bordereau de vente à l'exportation sur lequel figurent les marchandises concernées, ainsi que son passeport et les éventuelles factures.

¹ L'article 203 du code des douanes de l'Union prévoit que les marchandises non Union, qui après avoir été initialement exportées en tant que marchandises de l'Union hors du territoire douanier de l'Union, y sont réintroduites dans un délai de trois ans et déclarées pour la mise en libre pratique sont, à la demande de la personne concernée, exonérées des droits à l'importation.

71. Dès son entrée sur le territoire national, l'acheteur doit se présenter à un service douanier afin d'effectuer une déclaration verbale et de s'acquitter du seul montant de la taxe sur la valeur ajoutée afférent aux marchandises concernées.

Le service douanier procède à la recevabilité de la demande de mise en libre pratique assortie d'une exonération des droits à l'importation. Il s'assure de l'authenticité du bordereau de vente à l'exportation qui lui est présenté.

Si l'ensemble des conditions sont réunies, le service douanier atteste de la réalisation des formalités relatives à l'importation et du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée en délivrant une quittance n°155 au voyageur. La quittance n°155 vaut dédouanement et comporte la description des marchandises importées en retour ainsi que le numéro du bordereau de vente à l'exportation.

À défaut, le service douanier propose la liquidation des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée pour les marchandises concernées. Une quittance n°155 mentionnant la liquidation opérée est remise au voyageur.

SECTION 9 – RÉGULARISATION PAR VISA *A POSTERIORI*

72. La régularisation de l'opération par visa *a posteriori* du bordereau de vente à l'exportation revêt un caractère exceptionnel.

73. Elle ne concerne que les cas où le bordereau n'a pas pu être visé par la douane, **pour des raisons tenant exclusivement à l'organisation du service** (absence de service douanier). Elle permet aux voyageurs quittant l'Union européenne sans avoir fait viser leurs bordereaux pour ces motifs de solliciter après l'exportation du bien un visa du service douanier territorialement compétent selon les modalités reprises *infra*. Dans le cas d'un départ par voie aérienne ou par voie maritime, il appartient donc à chaque voyageur de prévoir le temps nécessaire à l'accomplissement des formalités douanières à l'exportation, le motif d'arrivée tardive à l'aéroport ou au port ne pouvant pas justifier le recours à la procédure de régularisation par visa *a posteriori*.

74. Lorsque la valeur de la marchandise est inférieure au montant des franchises douanières et fiscales à l'importation applicables dans le pays de destination, le voyageur peut se présenter, avec le bordereau et les marchandises qui y sont mentionnées, auprès de l'ambassade de France ou auprès d'un service consulaire français du pays où il réside, pour faire viser le cadre A de son bordereau ou recevoir une attestation. Le visa du cadre A du bordereau vaut présentation des marchandises mentionnées sur ce document.

75. Si la valeur de la marchandise est supérieure ou égale ou si le voyageur n'est pas en capacité de présenter la marchandise détaxée aux services consulaires français du pays de résidence, il devra fournir la preuve de l'exportation de la marchandise au moyen d'une quittance attestant de l'acquiescement des droits et taxes, dus au titre de l'importation, qui y sont en vigueur.

Cas particulier des résidents de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy. Les voyageurs concernés pourront se voir délivrer une attestation d'exportation sur présentation d'une copie de la quittance du droit de quai délivrée par le service de la douane.

Cas particulier des résidents de la collectivité de Saint-Martin. Les voyageurs concernés pourront se voir délivrer une attestation de présentation des marchandises par la brigade de surveillance extérieure des douanes et droits indirects.

76. Le voyageur doit ensuite adresser une demande de visa *a posteriori*, avant l'expiration d'un délai de **six mois** à compter de la date de l'achat, à la direction régionale des douanes et droits indirects dans le ressort de laquelle il a quitté le territoire de l'Union européenne (voir en annexe 2 ou *via* le portail douane.gouv.fr les adresses des directions régionales des douanes concernées par cette procédure).

77. Les demandes de régularisation relatives aux bordereaux de vente à l'exportation qui auraient dû être visés par les services douaniers d'un autre État membre de l'Union européenne doivent être adressées à la **direction régionale des douanes et droits indirects de Paris, 30 Rue Raoul Wallenberg 75019 Paris.**

78. Le requérant doit indiquer dans sa demande :
– les motifs l'ayant empêché d'accomplir les formalités douanières à l'exportation ;
– le nom du lieu de sortie et la date de sortie de l'Union européenne.

79. Cette demande doit être accompagnée de toute indication sur sa qualité de résident hors de l'Union européenne (copie d'une pièce justificative officielle), de la copie de son titre de transport, de l'exemplaire original du bordereau et de la preuve de l'exportation des marchandises.

80. Le service des douanes compétent vérifie le contenu du dossier et le bien-fondé de la requête et procède, le cas échéant, au visa électronique du ou des bordereaux de détaxe. Seul ce visa permet au vendeur de justifier de l'exportation de la marchandise. Il revient alors au vendeur de procéder au remboursement de la détaxe.

81. Il est précisé que les attachés douaniers* sont habilités à procéder directement au visa électronique des bordereaux dans l'application PABLO, sans recourir à la procédure décrite ci-dessus.

Fait le 20 novembre 2020

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement de la directrice générale des douanes et droits indirects,
Le sous-directeur de la fiscalité douanière,



Yvan ZERBINI

Annexe 1

LEXIQUE

Cette annexe lexicale vise à préciser certains termes évoqués dans la présente circulaire. Elle n'a absolument aucun caractère exhaustif ni contraignant. Les définitions proposées sont celles habituellement reconnues par les opérateurs et par la direction générale des douanes et des droits indirects, mais n'ont aucun caractère normatif.

Attaché douanier : la douane française dispose d'un réseau de correspondants à l'étranger (Bangkok, Belgrade, Berlin, Bogota, Sao Paulo, Caracas, Dakar, Dubaï, La Haye, Londres, Madrid, Miami, Moscou, Pékin, Rabat, Sofia, Washington), les conseillers et attachés douaniers, qui peuvent renseigner sur la réglementation douanière applicable dans les échanges et les relations entre la France et les pays de leur zone de compétence. Informations complémentaires sur le site Internet de la douane : <http://www.douane.gouv.fr/>.

Biens culturels : biens présentant un intérêt historique, artistique ou archéologique, répartis en 15 catégories, assorties chacune d'un seuil minimal de valeur et, cumulativement, d'un seuil minimal d'ancienneté (annexe 1 du règlement n° 116/2009 du 18 décembre 2008 pour les biens culturels européens, annexe I de la partie réglementaire du code du patrimoine pour les biens culturels nationaux). L'ensemble des dispositions relatives à la protection du patrimoine culturel sont reprises dans la circulaire du 3 juillet 2012 (NOR : BUDD1228051C).

Bordereau de vente à l'exportation : document prévu par l'article 75 de l'annexe III au Code général des impôts (CGI), le bordereau de vente à l'exportation tient lieu à la fois de déclaration d'exportation simplifiée et d'engagement accepté par le client bénéficiaire de la détaxe de se conformer strictement aux règles de cette procédure. Il est édité par voie informatique depuis le 1^{er} janvier 2014.

Commerçant indépendant : Professionnel établi sur le territoire national et qui dans le cadre de son activité commerciale a recours au téléservice Pablo-Indépendants pour procéder aux opérations de détaxe qu'il propose à ses clients.

Convention de Washington : plus connu sous le sigle CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction), la Convention de Washington encadre le commerce international de plus de 35 000 espèces animales et végétales menacées d'extinction. Depuis le 1^{er} juillet 1975, date d'entrée en vigueur du texte, toute importation, exportation et réexportation des spécimens inscrits aux annexes de la CITES, doit être autorisée dans le cadre d'un système de permis. Les dispositions de cette convention concernent aussi bien les espèces vivantes que mortes ainsi que les parties (peaux, plumes, ivoire) ou produits qui en sont issus (cuirs, sacs à main, bracelet-montres). Les États membres de l'Union européenne appliquent les règlements européens qui harmonisent et renforcent l'application de la convention de Washington sur le territoire de l'Union européenne. Pour en savoir plus, il est possible de consulter la circulaire du 2 décembre 2015 (NOR : FCPD1529681C).

DGDDI : direction générale des douanes et droits indirects.

Douchette : lecteur optique de code-barres.

Opérateur de détaxe : opérateur spécialisé dans la gestion des opérations de détaxe effectuées par des commerçants. Deux types de contrat peuvent être signés entre un opérateur de détaxe et un commerçant : un **contrat classique de facturation** (le commerçant mandate l'opérateur de détaxe pour accomplir la procédure. Le commerçant conserve son statut de vendeur exportateur mais il charge l'opérateur de détaxe de la procédure d'exportation, à savoir du contrôle de l'exécution par le client éligible des démarches douanières et du paiement de la détaxe à celui-ci. À ce titre, l'opérateur de détaxe rembourse au client du commerçant le montant de TVA diminué de ses frais de gestion) et un **contrat de subrogation** (le commerçant cède les marchandises à l'opérateur de détaxe qui les revend immédiatement au client éligible. Ainsi, le commerçant opère une vente intérieure, soumise à la TVA, et c'est l'opérateur de détaxe qui vend les marchandises au client éligible et qui devient l'exportateur).

Depuis le 1^{er} janvier 2018, et conformément au décret n° 2017-1825 du 28 décembre 2017 relatif à l'exercice de l'activité d'opérateur de détaxe mentionnée à l'article 262-0 bis du Code général des impôts, les opérateurs souhaitant exercer l'activité d'opérateur de détaxe doivent obtenir un agrément de l'administration des douanes.

PABLO : le Programme d'Apurement des Bordereaux de vente à l'exportation par Lecture Optique est un système de validation des bordereaux de vente en détaxe par des bornes interactives à lecture optique de codes-barres qui offre aux voyageurs un visa rapide de ces documents à l'aéroport, au port ou à la frontière terrestre de départ, ainsi que la possibilité d'un remboursement immédiat de la détaxe.

PABLO-Indépendants : déclinaison de PABLO, ce téléservice permet aux commerçants indépendants de dématérialiser leurs opérations de détaxe avec de nombreux avantages : sécurisation, traçabilité et rapidité des

opérations, fidélisation de la clientèle internationale. L'affiliation à PABLO-Indépendants, qui s'effectue auprès du pôle d'action économique (PAE) de la direction régionale des douanes et des droits indirects géographiquement compétente, est gratuite et ne nécessite qu'un équipement minime (ordinateur, imprimante et connexion Internet).

Pays tiers : pays extérieurs à l'Union européenne (États non membres). Sont assimilés à des pays tiers les territoires exclus du territoire douanier communautaire.

Annexe 2
COORDONNÉES DES SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS
(procédure de régularisation *a posteriori*)

Direction régionale	Adresse	Téléphone	Code postal	Ville
Aix-en-Provence	Hôtel des Douanes 6, Boulevard du Château Double	09 70 27 91 09	13098	Aix-en-Provence
Amiens	39, Rue Pierre Rollin	09 70 27 11 00	80091	Amiens
Annecy	34, Avenue du Parmelan	09 70 27 30 34	74004	Annecy
Bayonne	6, Rue Albert 1 ^{er} - CS 40002	09 70 27 58 30	64109	Bayonne
Besançon	8, Rue de la Préfecture	09 70 27 66 00	25000	Besançon
Bordeaux	1, Quai de la Douane - CS 31472	09 70 27 55 00	33064	Bordeaux
Bretagne	8, Cours des Alliés	09 70 27 51 46	35004	Rennes
Caen	44, Quai Vendeuvre	09 70 27 45 00	14019	Caen
Centre-Val de Loire	10, Boulevard de Verdun	09 70 27 65 03	45000	Orléans
Chambéry	1, Rue Waldeck Rousseau	09 70 27 34 36	73011	Chambéry
Clermont-Ferrand	8, Rue de Rabanesse	09 70 27 32 59	63012	Clermont-Ferrand
Corse	3, Parc Cunéo d'Ornano	09 70 27 89 16	20179	Ajaccio
Dijon	12, Rue Montmartre	09 70 27 64 12	21000	Dijon
Dunkerque	2, Rue de Paris	09 70 27 07 00	59386	Dunkerque
Guadeloupe	151, Allée Maurice Micaux	05 90 99 45 33	97100	Basse-Terre
Guyane	8, rue Louis Blanc	05 94 29 74 55	97305	Cayenne
Le Havre	201, Boulevard de Strasbourg	09 70 27 41 00	76083	Le Havre
Lille	5, Rue de Courtrai	09 70 27 13 10	59033	Lille
Lyon	6, Rue Charles Biennier	09 70 27 27 00	69215	Lyon
Marseille	48, Avenue Robert Schuman	09 70 27 84 30	13224	Marseille
Martinique	Plateau Roy-Cluny	05 96 70 72 85	97247	Fort-de-France
Mayotte	Immeuble Jacaranda	02 69 61 42 22	97600	Mamoudzou
Montpellier	18, Rue Paul Brousse	09 70 27 69 44	34056	Montpellier
Mulhouse	13, Rue du Tilleul	09 70 27 78 29	68061	Mulhouse
Nancy	9, Rue Pierre Chalnot - CS 70061	09 70 27 75 52	54035	Nancy
Nice	37, Avenue Thiers	09 70 27 87 30	06008	Nice
Orly	7, Allée du Commandant Mouchotte	01 49 75 84 11	94546	Orlytech-Orly
Paris	30, Rue Raoul Wallenberg	09 70 27 19 00	75019	Paris
Paris-Est	9, Cours de l'Arche-Guédon - CS 70271 Torcy	09 70 27 21 27	77208	Marne-la-Vallée
Paris-Ouest	5, Rue Volta	09 70 27 23 94	78105	Saint Germain-en-Laye
Pays de Loire	7, Place Mellinet	09 70 27 51 14	44184	Nantes
Perpignan	7, Avenue Pierre Cambres	09 70 27 71 60	66962	Perpignan
Poitiers	Hôtel des Douanes - 32, Rue Salvador Allende	09 70 27 51 69	86020	Poitiers
Reims	110, Rue du Jard - CS 70034	09 70 27 80 05	51723	Reims
Réunion	7, Avenue de la Victoire	02 62 90 81 00	97488	Saint-Denis
Roissy	Aéroport Charles de Gaulle - Rue du Signe	01 48 62 62 88	95701	Roissy
Rouen	13, Avenue du Mont Riboudet - CS 64084	09 70 27 38 00	76022	Rouen
Strasbourg	11, Avenue de la Liberté	09 70 27 77 12	67070	Strasbourg
Toulouse	7, Place Alphonse Jourdain	09 70 27 60 00	31080	Toulouse

Annexe 3

CITES – TABLEAU RÉCAPITULANT LA RÉGLEMENTATION CITES RELATIVE AUX EFFETS PERSONNELS (RÉ)EXPORTÉS PAR DES NON-RÉSIDENTS DE L'UNION EUROPÉENNE

Les exigences documentaires relatives à la réglementation CITES varient selon le classement de l'espèce dans les différentes annexes du règlement (CE) n°338/97 modifié.

Les effets personnels ou domestiques sont définis comme « les spécimens morts, les parties de spécimens et les produits dérivés appartenant à un particulier et faisant partie ou devant faire partie de ses biens et effets normaux » (article 2 point j du règlement précité). Les règles relatives à l'exportation et la réexportation d'effets personnels hors de l'Union européenne sont prévues à l'article 58 du règlement (CE) n°865/2006 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n°338/97 modifié.

Annexes	Exportation hors de l'Union européenne	Réexportation hors de l'Union européenne	
Annexe A	Permis d'exportation délivré par l'État membre de l'Union européenne où se situe l'expéditeur	Certificat de réexportation délivré par l'État membre de l'Union européenne où se situe l'expéditeur (y compris les trophées de chasse personnels)	
Annexe B	<u>Par personne, dans la limite de :</u> – 125 g de caviar ; – 3 bâtons de pluie ; – 4 objets en peau de crocodiliens ; – 3 coquilles de strombes géants ; – 4 spécimens morts d'hippocampes ; – 3 spécimens de bénitiers.	Aucun document	
	<u>Par personne, au delà de :</u> – 125 g de caviar ; – 3 bâtons de pluie ; – 4 objets en peau de crocodiliens ; – 3 coquilles de strombes géants ; – 4 spécimens morts d'hippocampes ; – 3 spécimens de bénitiers.	Permis d'exportation délivré par l'État membre de l'Union européenne où se situe l'expéditeur	Certificat de réexportation délivré par l'État membre de l'Union européenne où se situe l'expéditeur
	Autres spécimens de l'annexe B	Permis d'exportation délivré par l'État membre de l'Union européenne où se situe l'expéditeur	Aucun document SAUF cornes de rhinocéros et ivoire d'éléphant de l'annexe B pour lesquels un certificat de réexportation est requis
Annexe C	Aucun document		
Annexe D	Aucun document		

Annexe 4

MODÈLES DE BORDEREAUX DE VENTE À L'EXPORTATION (BVE) DÉFINIS PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

- A. Modèle de BVE opérateur de détaxe en procédure normale**
- B. Modèle de BVE PABLO-Indépendants (PABLO-I) en procédure normale**
- C. Modèle de BVE opérateur de détaxe en procédure de secours (3 exemplaires)**
- D. Modèle de BVE PABLO-I en procédure de secours (3 exemplaires)**

Annexe 5

Nomenclature de la détaxe pour les catégories de marchandises

Classification douanière	Code
Alimentation	ALI
Alcools et tabacs	ALT
Biens culturels et artisanat	ART
Sports et loisirs	SPT
Appareils ménagers	APP
Maison et décoration	DEC
Matériels informatiques et électroniques	INF
Mode et accessoires	MOD
Parfums, cosmétiques et médicaments	COS
Horlogerie, bijouterie, joaillerie et orfèvrerie	BIJ



BORDEREAU DE VENTE A L'EXPORTATION

Tax free form



France



N° 15021*03



code-barres

Page 1 / X

Présenter le code-barres sous le lecteur de la borne PABLO.
Place the barcode under the PABLO terminal's reader.

A

RÉSERVÉ ADMINISTRATION

PROCÉDURE DE SECOURS

FALLBACK PROCÉDURE

MANUAL STAMP

B IDENTIFICATION

ACHETEUR

Nom :
Prénom :
Né(e) le :
Nationalité :
Adresse :
Résidence :
Passport
Expire le :
Courriel :

COMMERÇANT

[Nom :]
[Adresse :]
[.....]
[N° d'identification]
[Courriel :]

OPÉRATEUR DE DÉTAXE

[Nom :]
[Adresse :]
[Numéro de téléphone :]
[Courriel :]
[Code de fidélité :]
[Numéro de suivi interne :]
[Site web :]



C MARCHANDISES

N°	Description des marchandises	Numéro d'identification	Taux TVA	Montant TVA	Montant TTC
1					
2					
3					
4					
5					

Montant total TVA :

Mode de paiement :

Montant de la détaxe :

Montant total TTC :

Cette somme tient compte des frais de gestion du vendeur.

D REMBOURSEMENT

Mode de remboursement :

[Texte conditionnel :]



Attention : vous pouvez à tout moment être contrôlé par la douane. Il conviendra alors de présenter la marchandise achetée en détaxe, le bordereau PABLO correspondant et une pièce d'identité en cours de validité justifiant de votre résidence en dehors de l'Union européenne.
Please note: you may be submitted to a Customs inspection. You will be required to show the goods eligible for a VAT refund, the corresponding VAT refund PABLO form and an official and valid identification to justify that you are a non European Union resident.

E DÉCLARATION

VENDEUR

ACHETEUR

Je m'engage sur l'exactitude des informations inscrites et à rembourser la somme indiquée ci-dessus, dans les délais légaux prévus à l'article L.111 du Code de commerce.

Je déclare résider en dehors de l'Union européenne à la date des achats, être de passage dans l'Union européenne pour moins de six mois, ne pas réaliser ces achats à titre professionnel, effectuer les formalités de détaxe avant la fin du troisième mois suivant la date d'achat, être en mesure de présenter à la douane la marchandise concernée et avoir pris connaissance des conditions requises pour bénéficier de la procédure des bordereaux de vente à l'exportation prévue à l'article 262 I 2° du Code général des impôts.

Date :
Signature :

Date :
Signature :

Les informations recueillies dans le présent formulaire sont intégrées dans un traitement de données à caractère personnel créé par arrêté du 31 octobre 2007 autorisant la mise en œuvre par la direction générale des douanes et droits indirects d'un programme informatisé d'apurement des bordereaux de vente à l'exportation dénommé « PABLO », dont la finalité est de permettre aux opérateurs bénéficiaires de saisir et transmettre à la DGDDI, sous forme dématérialisée, les données des bordereaux de vente à l'exportation, et de permettre aux voyageurs de valider le bordereau de vente à l'exportation au moyen de bornes prévues à cet effet, afin d'apporter la preuve de l'exportation. Les destinataires de ce traitement sont les agents de la DGDDI énumérés à l'arrêté précité et dûment habilités ainsi que, pour certaines données, les agents de la direction générale des finances publiques et les agents de TRACFIN dûment habilités. La durée de conservation des données des BVE est de dix ans à compter de l'achat au titre duquel l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée est sollicitée. Les données relatives aux opérateurs qui adhèrent à PABLO sont effacées à compter du retrait de leur adhésion au téléservice. Les dispositions des articles 49 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que les dispositions des articles 15 et 16 du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) s'appliquent. Elles garantissent, pour les données vous concernant, un droit d'accès, de rectification et de limitation qui s'exercent auprès du bureau Transports et fiscalité européenne (FID2) de la Direction générale des douanes et droits indirects, site 11 rue des deux communes 93558 Montreuil CEDEX.

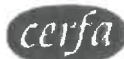


BORDEREAU DE VENTE A L'EXPORTATION

Tax free form



France



N° 15905*02



code-barres

Page 1 / X

Présenter le code-barres sous le lecteur de la borne PABLO.
Place the barcode under the PABLO terminal's reader.



RÉSERVÉ ADMINISTRATION

A

PROCÉDURE DE SECOURS
FALLBACK PROCEDURE
MANUAL STAMP

B IDENTIFICATION

ACHETEUR

Nom :
Prénom :
Né(e) le :
Nationalité :
Adresse :
Résidence :
Passport :
Expire le :
Courriel :

COMMERÇANT

[Nom :]
[Adresse :]
[.....]
[N° d'identification]
[Courriel :]

C MARCHANDISES

N°	Description des marchandises	Numéro d'identification	Taux TVA	Montant TVA	Montant TTC
1					
2					
3					
4					
5					

Montant total TVA :

Montant de la détaxe :

Cette somme tient compte des frais de gestion du vendeur.

Mode de paiement :

Montant total TTC :

D REMBOURSEMENT

Mode de remboursement :

[Texte conditionnel :]



Attention : vous pouvez à tout moment être contrôlés par les douanes. Il conviendra alors de présenter la marchandise achetée en détaxe, le bordereau PABLO correspondant et votre numéro d'identité. Présentez des justificatifs de validité justifiant de votre résidence en dehors de l'Union européenne.
Please note: you may be submitted to a Customs inspection. You will be required to show the goods eligible for a VAT refund, the corresponding VAT refund PABLO form and some official and valid identification to justify that you are a non european Union resident.

E DÉCLARATION

VENDEUR

ACHETEUR

Je m'engage sur l'exactitude des informations inscrites et à rembourser la somme indiquée ci-dessus, dans les délais légaux prévus à l'article 10-4 du Code de commerce.

Date :
Signature :

Je déclare valider en dehors de l'Union européenne à la date des achats, être de passage dans l'Union européenne pour moins de six mois, ne pas réaliser ces achats à titre professionnel, effectuer les formalités de détaxe avant la fin du troisième mois suivant la date d'achat, être en mesure de présenter à la douane la marchandise concernée et avoir pris connaissance des conditions requises pour bénéficier de la procédure des bordereaux de vente à l'exportation prévue à l'article 262 I 2° du code général des impôts.

Signature :

Les informations recueillies dans le présent formulaire sont intégrées dans un traitement de données à caractère personnel créé par arrêté du 31 octobre 2007 autorisant la mise en œuvre par la direction générale des douanes et droits indirects d'un programme informatisé d'apurement des bordereaux de vente à l'exportation dénommé « PABLO », dont la finalité est de permettre aux opérateurs bénéficiaires de saisir et transmettre à la DGDDI, sous forme dématérialisée, les données des bordereaux de vente à l'exportation, et de permettre aux voyageurs de valider le bordereau de vente à l'exportation au moyen de bornes prévues à cet effet, afin d'apporter la preuve de l'exportation. Les destinataires de ce traitement sont les agents de la DGDDI énumérés à l'arrêté précité et dûment habilités ainsi que, pour certaines données, les agents de la direction générale des finances publiques et les agents de TRACFIN dûment habilités. La durée de conservation des données des BVE est de dix ans à compter de l'achat au titre duquel l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée est sollicitée. Les données relatives aux opérateurs qui adhèrent à PABLO sont effacées à compter du retrait de leur adhésion au téléservice. Les dispositions des articles 49 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que les dispositions des articles 15 et 16 du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) s'appliquent. Elles garantissent, pour les données vous concernant, un droit d'accès, de rectification et de limitation qui s'exercent auprès du bureau Transports et fiscalité européenne (FID2) de la Direction générale des douanes et droits indirects, site 11 rue des deux communes 93558 Montreuil CEDEX.

Motif :

Numéro de suivi :

RÉSERVÉ ADMINISTRATION

A
PROCÉDURE DE SECOURS
FALLBACK PROCÉDURE
MANUAL STAN



Exemplaire n° 1 (destiné à l'acheteur)

Présenter directement ce bordereau au guichet douanier.
Introduce this form directly to the customs counter.

B IDENTIFICATION

ACHETEUR

Nom :
Prénom :
Né(e) le :
Nationalité :
Adresse :

Résidence :
Passeport :
Expire le :
Courriel :

COMMERÇANT

[Nom :]
[Adresse :]
[.....]
[N° d'identification]
[Courriel :]

OPÉRATEUR
[Nom :]
[Adresse :]
[Numéro SIRET :]
[Courriel :]
[Code postal :]
[Numéro de suivi interne :]
[Site web :]



C MARCHANDISES

N°	Description des marchandises	Numéro d'identification	Quantité	Montant TVA	Montant TTC
1					
2					
3					
4					
5					

Montant total TVA :
Montant de la détaxe :
Montant total TTC :
Ce montant tient compte des frais de gestion du vendeur

D REMBOURSEMENT

Mode de remboursement :
[Texte conditionnel :]



Attention : vous pouvez être contrôlé par la douane. Il conviendra alors de présenter la marchandise achetée en détaxe, le bordereau PABLO correspondant et une pièce d'identité en cours de validité justifiant de votre résidence en dehors de l'Union européenne.
Please note: you may be admitted to customs inspection. You will be required to show the goods eligible for a VAT refund, the corresponding VAT refund PABLO form and some official and valid identification to justify that you are a non european Union resident.

E DÉCLARATION

VENDEUR

ACHETEUR

Je m'engage sur l'exactitude des informations inscrites à rembourser la somme indiquée ci-dessus, dans les délais légaux prévus à l'article 10-4 du Code de commerce.

Date :
Signature :

Je déclare résider en dehors de l'Union européenne à la date des achats, être de passage dans l'Union européenne pour moins de six mois, ne pas réaliser ces achats à titre professionnel, effectuer les formalités de détaxe avant la fin du troisième mois suivant la date d'achat, être en mesure de présenter à la douane la marchandise concernée et avoir pris connaissance des conditions requises pour bénéficier de la procédure des bordereaux de vente à l'exportation prévue à l'article 262 I 2° du code général des impôts.

Date :
Signature :

Les informations recueillies dans le présent formulaire sont intégrées dans un traitement de données à caractère personnel créé par arrêté du 31 octobre 2007 autorisant la mise en œuvre par la direction générale des douanes et droits indirects d'un programme informatisé d'apurement des bordereaux de vente à l'exportation dénommé « PABLO », dont la finalité est de permettre aux opérateurs bénéficiaires de saisir et transmettre à la DGDDI, sous forme dématérialisée, les données des bordereaux de vente à l'exportation, et de permettre aux voyageurs de valider le bordereau de vente à l'exportation au moyen de bornes prévues à cet effet, afin d'apporter la preuve de l'exportation. Les destinataires de ce traitement sont les agents de la DGDDI énumérés à l'arrêté précité et dûment habilités ainsi que, pour certaines données, les agents de la direction générale des finances publiques et les agents de TRACFIN dûment habilités. La durée de conservation des données des BVE est de dix ans à compter de l'achat au titre duquel l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée est sollicitée. Les données relatives aux opérateurs qui adhèrent à PABLO sont effacées à compter du retrait de leur adhésion au téléservice. Les dispositions des articles 49 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que les dispositions des articles 15 et 16 du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) s'appliquent. Elles garantissent, pour les données vous concernant, un droit d'accès, de rectification et de limitation qui s'exercent auprès du bureau Transports et fiscalité européenne (FID2) de la Direction générale des douanes et droits indirects, site 11 rue des deux communes 93558 Montreuil CEDEX.

Motif :

Numéro de suivi

RÉSERVÉ ADMINISTRATION

PROCÉDURE DE SECOURS
FALLER AOK PROCÉDURE
MANUAL STAMP

Exemplaire n° 2 (destiné à l'administration des douanes)



Présenter directement ce bordereau au guichet
douanier.
Introduce this form directly to the customs counter.

B IDENTIFICATION

ACHETEUR

Nom :
Prénom :
Né(e) le :
Nationalité :
Adresse :

Résidence :
Passport :
Expire le :
Courriel :

COMMERÇANT

[Nom :]
[Adresse :]
[.....]
[N° d'identification]
[Courriel :]

OPÉRATEUR
[N° :]
[Adresse :]
[Numéro SIRET :]
[Courriel :]
[Code fiscalité :]
[Numéro de suivi interne :]
[Site web :]

LOGO

C MARCHANDISES

N°	Description des marchandises	Numéro d'identification	Quantité	Unité	Montant TVA	Montant TTC
1						
2						
3						
4						
5						

Montant total TVA :

Montant de la détaxe :

Cette somme tient compte des frais de gestion du vendeur

Mode de paiement :

Montant total TTC :

D REMBOURSEMENT

Mode de remboursement :

[Texte conditionnel :]



Attention : vous pouvez être contrôlé par la douane. Il conviendra alors de présenter la marchandise achetée en détaxe, le bordereau PABLO correspondant et une pièce d'identité en cours de validité justifiant de votre résidence en dehors de l'Union européenne.
Please note: you may be submitted to customs inspection. You will be required to show the goods eligible for a VAT refund, the corresponding VAT refund PABLO form and some official and valid identification to justify that you are a non european Union resident.

E DÉCLARATION

VENDEUR

Je m'engage sur l'exactitude des informations inscrites à rembourser la somme indiquée ci-dessus, dans les délais légaux prévus à l'article 10-4 du Code de commerce.

Date :
Signature :

ACHETEUR

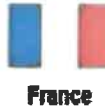
Je déclare résider en dehors de l'Union européenne à la date des achats, être de passage dans l'Union européenne pour moins de six mois, ne pas réaliser ces achats à titre professionnel, effectuer les formalités de détaxe avant la fin du troisième mois suivant la date d'achat, être en mesure de présenter à la douane la marchandise concernée et avoir pris connaissance des conditions requises pour bénéficier de la procédure des bordereaux de vente à l'exportation prévue à l'article 262 I 2° du code général des impôts.

Date :
Signature :

Les informations recueillies dans le présent formulaire sont intégrées dans un traitement de données à caractère personnel créé par arrêté du 31 octobre 2007 autorisant la mise en œuvre par la direction générale des douanes et droits indirects d'un programme informatisé d'apurement des bordereaux de vente à l'exportation dénommé « PABLO », dont la finalité est de permettre aux opérateurs bénéficiaires de saisir et transmettre à la DGDDI, sous forme dématérialisée, les données des bordereaux de vente à l'exportation, et de permettre aux voyageurs de valider le bordereau de vente à l'exportation au moyen de bornes prévues à cet effet, afin d'apporter la preuve de l'exportation. Les destinataires de ce traitement sont les agents de la DGDDI énumérés à l'arrêté précité et dûment habilités ainsi que, pour certaines données, les agents de la direction générale des finances publiques et les agents de TRACFIN dûment habilités. La durée de conservation des données des BVE est de dix ans à compter de l'achat au titre duquel l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée est sollicitée. Les données relatives aux opérateurs qui adhèrent à PABLO sont effacées à compter du retrait de leur adhésion au téléservice. Les dispositions des articles 49 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que les dispositions des articles 15 et 16 du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) s'appliquent. Elles garantissent, pour les données vous concernant, un droit d'accès, de rectification et de limitation qui s'exercent auprès du bureau Transports et fiscalité européenne (FID2) de la Direction générale des douanes et droits indirects, sise 11 rue des deux communes 93558 Montreuil CEDEX.



BORDEREAU DE VENTE A L'EXPORTATION Tax free form



N° 10096*06

PROCÉDURE DE SECOURS

Motif :

Numéro de suivi

RÉSERVÉ ADMINISTRATION

A

PROCÉDURE DE SECOURS
FALLBACK PROCEDURE
MANUAL STAMP



Exemplaire n° 3 (à conserver par le vendeur)

Présenter directement ce bordereau au guichet douanier.
Introduce this form directly to the customs counter.

B IDENTIFICATION

ACHETEUR

Nom :
Prénom :
Né(e) le :
Nationalité :
Adresse :

Résidence :
Passport :
Expire le :
Courriel :

COMMERÇANT

[Nom :]
[Adresse :]
[.....]
[N° d'identification]
[Courriel :]

OPÉRATEUR
[N° :]
[Adresse :]
[Numéro SIRET :]
[Courriel :]
[Code postal :]
[Numéro de suivi interne :]
[Site web :]



C MARCHANDISES

N°	Description des marchandises	Numéro d'identification	Quantité	Montant TVA	Montant TTC
1					
2					
3					
4					
5					

Montant total TVA :

Montant de la détaxe :

Cette somme tient compte des frais de gestion du vendeur

Mode de paiement :

Montant total TTC :

D REMBOURSEMENT

Mode de remboursement :

[Texte conditionnel :]



Attention : vous pouvez être contrôlé par la douane. Il conviendra alors de présenter la marchandise achetée en détaxe, le bordereau PABLO correspondant et une pièce d'identité en cours de validité justifiant de votre résidence en dehors de l'Union européenne.
Please note: you may be submitted to customs inspection. You will be required to show the goods eligible for a VAT refund, the corresponding VAT refund PABLO form and some official and valid identification to justify that you are a non european Union resident.

E DÉCLARATION

VENDEUR

Je m'engage sur l'exactitude des informations inscrites à remboursement de la somme indiquée ci-dessus, dans les délais légaux prévus à l'article 10-4 du Code de commerce.

Date :
Signature :

ACHETEUR

Je déclare résider en dehors de l'Union européenne à la date des achats, être de passage dans l'Union européenne pour moins de six mois, ne pas réaliser ces achats à titre professionnel, effectuer les formalités de détaxe avant la fin du troisième mois suivant la date d'achat, être en mesure de présenter à la douane la marchandise concernée et avoir pris connaissance des conditions requises pour bénéficier de la procédure des bordereaux de vente à l'exportation prévue à l'article 262 I 2° du code général des impôts.

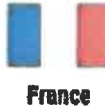
Date :
Signature :

Les informations recueillies dans le présent formulaire sont intégrées dans un traitement de données à caractère personnel créé par arrêté du 31 octobre 2007 autorisant la mise en œuvre par la direction générale des douanes et droits indirects d'un programme informatisé d'apurement des bordereaux de vente à l'exportation dénommé « PABLO », dont la finalité est de permettre aux opérateurs bénéficiaires de saisir et transmettre à la DGDDI, sous forme dématérialisée, les données des bordereaux de vente à l'exportation, et de permettre aux voyageurs de valider le bordereau de vente à l'exportation au moyen de bornes prévues à cet effet, afin d'apporter la preuve de l'exportation. Les destinataires de ce traitement sont les agents de la DGDDI énumérés à l'arrêté précité et dûment habilités ainsi que, pour certaines données, les agents de la direction générale des finances publiques et les agents de TRACFIN dûment habilités. La durée de conservation des données des BVE est de dix ans à compter de l'achat au titre duquel l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée est sollicitée. Les données relatives aux opérateurs qui adhèrent à PABLO sont effacées à compter du retrait de leur adhésion au téléservice. Les dispositions des articles 49 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que les dispositions des articles 15 et 16 du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) s'appliquent. Elles garantissent, pour les données vous concernant, un droit d'accès, de rectification et de limitation qui s'exercent auprès du bureau Transports et fiscalité européenne (FID2) de la Direction générale des douanes et droits indirects, site 11 rue des deux communes 93558 Montreuil CEDEX.



BORDEREAU DE VENTE A L'EXPORTATION

Tax free form



N° 15906*02

PROCÉDURE DE SECOURS

Motif :

Numéro de suivi :

RÉSERVÉ ADMINISTRATION

A

PROCÉDURE DE SECOURS

FALLBACK PROCEDURE
MANUAL STAMP



Exemplaire n° 1 (destiné à l'acheteur)

Présenter directement ce bordereau au guichet
douanier,
Introduce this form directly to the customs counter.

B IDENTIFICATION

ACHETEUR

Nom :
Prénom :
Né(e) le :
Nationalité :
Adresse :

Résidence :
Passeport :
Expire le :
Courriel :

COMMERÇANT

[Nom :]
[Adresse :]
[.....]
[N° d'identification]
[Courriel :]

C MARCHANDISES

N°	Description des marchandises	Numéro d'identification	Taux TVA	Montant TVA	Montant TTC
1					
2					
3					
4					
5					

Montant total TVA : Mode de paiement :
Montant de la détaxe : Montant total TTC :

Cette somme tient compte des frais de gestion du vendeur.

D REBOURSEMENT

Mode de remboursement :
[Texte conditionnel :]



Attention : vous pouvez à tout moment être contrôlé par les douanes. Il conviendra alors de présenter la marchandise achetée en détaxe, le bordereau PABLO correspondant et une pièce justificative en cours de validité justifiant de votre résidence en dehors de l'Union européenne.
Please note: you may be submitted to a Customs check. You will be required to show the goods eligible for a VAT refund, the corresponding VAT refund PABLO form and some valid identification to justify that you are a non european Union resident.

E DÉCLARATION

VENDEUR

Je m'engage sur l'exactitude des informations inscrites et à rembourser la somme indiquée ci-dessus, dans les délais légaux prévus à l'article L. 4 du Code de commerce.

Date :
Signature :

ACHETEUR

Je déclare résider en dehors de l'Union européenne à la date des achats, être de passage dans l'Union européenne pour moins de six mois, ne pas réaliser ces achats à titre professionnel, effectuer les formalités de détaxe avant la fin du troisième mois suivant la date d'achat, être en mesure de présenter à la douane la marchandise concernée et avoir pris connaissance des conditions requises pour bénéficier de la procédure des bordereaux de vente à l'exportation prévue à l'article 262 I 2° du code général des impôts.

Date :
Signature :

Les informations recueillies dans le présent formulaire sont intégrées dans un traitement de données à caractère personnel créé par arrêté du 31 octobre 2007 autorisant la mise en œuvre par la direction générale des douanes et droits indirects d'un programme informatisé d'apurement des bordereaux de vente à l'exportation dénommé « PABLO », dont la finalité est de permettre aux opérateurs bénéficiaires de saisir et transmettre à la DGDDI, sous forme dématérialisée, les données des bordereaux de vente à l'exportation, et de permettre aux voyageurs de valider le bordereau de vente à l'exportation au moyen de bornes prévues à cet effet, afin d'apporter la preuve de l'exportation. Les destinataires de ce traitement sont les agents de la DGDDI énumérés à l'arrêté précité et dûment habilités ainsi que, pour certaines données, les agents de la direction générale des finances publiques et les agents de TRACFIN dûment habilités. La durée de conservation des données des BVE est de dix ans à compter de l'achat au titre duquel l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée est sollicitée. Les données relatives aux opérateurs qui adhèrent à PABLO sont effacées à compter du retrait de leur adhésion au téléservice. Les dispositions des articles 49 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que les dispositions des articles 15 et 16 du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) s'appliquent. Elles garantissent, pour les données vous concernant, un droit d'accès, de rectification et de limitation qui s'exercent auprès du bureau Transports et fiscalité européenne (FID2) de la Direction générale des douanes et droits indirects, site 11 rue des deux communes 93558 Montreuil CEDEX.



**BORDEREAU DE VENTE
A L'EXPORTATION**
Tax free form



France



N° 15906*02

PROCÉDURE DE SECOURS

Motif :

Numéro de suivi

RÉSERVÉ ADMINISTRATION

PROCÉDURE DE SECOURS
FOLLOWBACK PROCEDURE
MANUAL STAMP

Exemplaire n° 2 (destiné à l'administration des douanes)



Présenter directement ce bordereau au guichet douanier.
Introduce this form directly to the customs counter.

B IDENTIFICATION

ACHETEUR

Nom :
Prénom :
Né(e) le :
Nationalité :
Adresse :

Résidence :
Passeport :
Expire le :
Courriel :

COMMERÇANT

[Nom :]
[Adresse :]
[N° d'identification]
[Courriel :]

C MARCHANDISES

N°	Description des marchandises	Numéro d'identification	Taux TVA	Montant TVA	Montant TTC
1					
2					
3					
4					
5					

Montant total TVA :
Montant de la détaxe :
Montant total TTC :

Cette somme tient compte des frais de gestion du vendeur.

D REBOURSEMENT

Mode de remboursement :
[Texte conditionnel :]



Attention : vous pouvez à tout moment être contrôlé par les douanes. Il conviendra alors de présenter la marchandise achetée en détaxe, le bordereau PABLO correspondant et une pièce en cours de validité justifiant de votre résidence en dehors de l'Union européenne.
Please note: you may be submitted to a Customs check. You will be required to show the goods eligible for a VAT refund, the corresponding VAT refund PABLO form and some valid identification to justify that you are a non european Union resident.

E DÉCLARATION

VENDEUR

Je m'engage sur l'exactitude des informations inscrites et à rembourser la somme indiquée ci-dessus, dans les délais légaux prévus à l'article L. 404 du Code de commerce.

Date :
Signature :

ACHETEUR

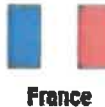
Je déclare résider en dehors de l'Union européenne à la date des achats, être de passage dans l'Union européenne pour moins de six mois, ne pas réaliser ces achats à titre professionnel, effectuer les formalités de détaxe avant la fin du troisième mois suivant la date d'achat, être en mesure de présenter à la douane la marchandise concernée et avoir pris connaissance des conditions requises pour bénéficier de la procédure des bordereaux de vente à l'exportation prévue à l'article 262 I 2° du code général des Impôts.

Date :
Signature :

Les informations recueillies dans le présent formulaire sont intégrées dans un traitement de données à caractère personnel créé par arrêté du 31 octobre 2007 autorisant la mise en œuvre par la direction générale des douanes et droits indirects d'un programme informatisé d'apurement des bordereaux de vente à l'exportation dénommé « PABLO », dont la finalité est de permettre aux opérateurs bénéficiaires de saisir et transmettre à la DGDDI, sous forme dématérialisée, les données des bordereaux de vente à l'exportation, et de permettre aux voyageurs de valider le bordereau de vente à l'exportation au moyen de bornes prévues à cet effet, afin d'apporter la preuve de l'exportation. Les destinataires de ce traitement sont les agents de la DGDDI énumérés à l'arrêté précité et dûment habilités ainsi que, pour certaines données, les agents de la direction générale des finances publiques et les agents de TRACFIN dûment habilités. La durée de conservation des données des BVE est de dix ans à compter de l'achat au titre duquel l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée est sollicitée. Les données relatives aux opérateurs qui adhèrent à PABLO sont effacées à compter du retrait de leur adhésion au téléservice. Les dispositions des articles 49 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que les dispositions des articles 15 et 16 du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) s'appliquent. Elles garantissent, pour les données vous concernant, un droit d'accès, de rectification et de limitation qui s'exercent auprès du bureau Transports et fiscalité européenne (FID2) de la Direction générale des douanes et droits indirects, site 11 rue des deux communes 93558 Montreuil CEDEX.



**BORDEREAU DE VENTE
A L'EXPORTATION**
Tax free form



France



N° 15906*02

PROCÉDURE DE SECOURS

Motif :

Numéro de suivi

Exemplaire n° 3 (à conserver par le vendeur)

A

RÉSERVÉ ADMINISTRATION

PROCÉDURE DE SECOURS

FALLBACK PROCEDURE

MANUAL STAMP



Présenter directement ce bordereau au guichet douanier.
Introduce this form directly to the customs counter.

B IDENTIFICATION

ACHETEUR

Nom :
Prénom :
Né(e) le :
Nationalité
Adresse :

Résidence
Passeport :
Expire le :
Courriel :

COMMERÇANT

[Nom :]
[Adresse :]
[.....]
[N° d'identification]
[Courriel :]

C MARCHANDISES

N°	Description des marchandises	Numéro d'identification	Taux TVA	Montant TVA	Montant TTC
1					
2					
3					
4					
5					

Montant total TVA : Montant de paiement :
Montant de la détaxe : Montant total TTC :

Cette somme tient compte des frais de gestion du vendeur.

D REMBOURSEMENT

Mode de remboursement :
[Texte conditionnel :]



Attention : vous pouvez à tout moment être contrôlé par la douane. Il conviendra alors de présenter la marchandise achetée en détaxe, le bordereau PABLO correspondant et une pièce justificative en cours de validité justifiant de votre résidence en dehors de l'Union européenne.
Please note: you may be submitted to a Customs inspection. You will be required to show the goods eligible for a VAT refund, the corresponding VAT refund PABLO form and some valid identification to justify that you are a non european Union resident.

E DÉCLARATION

VENDEUR

ACHETEUR

Je m'engage sur l'exactitude des informations inscrites et à rembourser la somme indiquée ci-dessus, dans les délais légaux prévus à l'article L. 44 du Code de commerce.

Date :
Signature :

Je déclare résider en dehors de l'Union européenne à la date des achats, être de passage dans l'Union européenne pour moins de six mois, ne pas réaliser ces achats à titre professionnel, effectuer les formalités de détaxe avant la fin du troisième mois suivant la date d'achat, être en mesure de présenter à la douane la marchandise concernée et avoir pris connaissance des conditions requises pour bénéficier de la procédure des bordereaux de vente à l'exportation prévue à l'article 262 I 2° du code général des impôts.

Date :
Signature :

Les informations recueillies dans le présent formulaire sont intégrées dans un traitement de données à caractère personnel créé par arrêté du 31 octobre 2007 autorisant la mise en œuvre par la direction générale des douanes et droits indirects d'un programme informatisé d'appurement des bordereaux de vente à l'exportation dénommé « PABLO », dont la finalité est de permettre aux opérateurs bénéficiaires de saisir et transmettre à la DGDDI, sous forme dématérialisée, les données des bordereaux de vente à l'exportation, et de permettre aux voyageurs de valider le bordereau de vente à l'exportation au moyen de bornes prévues à cet effet, afin d'apporter la preuve de l'exportation. Les destinataires de ce traitement sont les agents de la DGDDI énumérés à l'arrêté précité et dûment habilités ainsi que, pour certaines données, les agents de la direction générale des finances publiques et les agents de TRACFIN dûment habilités. La durée de conservation des données des BVE est de dix ans à compter de l'achat au titre duquel l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée est sollicitée. Les données relatives aux opérateurs qui adhèrent à PABLO sont effacées à compter du retrait de leur adhésion au téléservice. Les dispositions des articles 49 et suivants de la loi n° 79-17 du 6 janvier 1978 modifiées relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que les dispositions des articles 15 et 16 du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) s'appliquent. Elles garantissent, pour les données vous concernant, un droit d'accès, de rectification et de limitation qui s'exercent auprès du bureau Transports et fiscalité européenne (FID2) de la Direction générale des douanes et droits indirects, site 11 rue des deux communes 93558 Montreuil CEDEX.

PROCÉDURE DE VISA ÉLECTRONIQUE PABLO Notice explicative destinée aux voyageurs

Cette notice est applicable aux cerfa 15021 et 15905

Formalités à accomplir

Pour bénéficier de la vente en détaxe, vous devez :

- justifier de votre qualité de résident hors de l'Union européenne et signer l'engagement figurant sur le bordereau concernant l'accomplissement des formalités ;
- procéder au visa électronique du bordereau de vente à l'exportation directement à une borne PABLO, sans passer par le guichet douanier, avant la fin du troisième mois suivant celui au cours duquel l'achat est réalisé. Si vous quittez l'Union européenne par un autre État membre que la France, vous devez solliciter le visa douanier aux autorités compétentes de cet État puis adresser l'original du bordereau au vendeur ;
- transporter vous-même, hors de l'Union européenne, les marchandises qui bénéficient de la détaxe, dans vos bagages et dans le moyen de transport que vous utilisez. Elles ne peuvent pas être transportées par une tierce personne ;

Avertissement. Si vous quittez le territoire de l'Union européenne par avion, il vous est recommandé de tenir compte du délai nécessaire à l'accomplissement des formalités de détaxe dans la détermination de votre heure d'arrivée à l'aéroport.

Procédure de régularisation des bordereaux de vente à l'exportation par visa *a posteriori*

Lorsque votre bordereau n'a pas été visé par la douane à votre départ du territoire de l'Union européenne, pour des raisons tenant exclusivement à l'organisation du service douanier (absence, interruption momentanée), vous pouvez adresser, avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de l'achat, une demande de régularisation à la direction régionale des douanes dans le ressort de laquelle vous avez quitté le territoire de l'Union européenne (la liste est consultable en ligne à l'URL suivante : https://pro.douane.gouv.fr/rush/API_Service.asp).

Vous devez indiquer les motifs qui vous ont empêché d'accomplir les formalités douanières d'exportation, ainsi que le nom du bureau de sortie et la date de votre sortie de l'Union européenne.

Vous devez joindre à cette demande :

- tout document officiel justifiant de votre résidence habituelle en dehors de l'Union européenne et de votre passage en France pour une durée inférieure à six mois (copie du passeport, pièce d'identité, carte d'immatriculation consulaire, carte de résident...) ;
- la preuve de l'exportation des marchandises (visa ou quittance des services douaniers de votre pays de résidence, attestation des autorités diplomatiques ou consulaires françaises de votre pays de résidence, précisant que les marchandises leur ont bien été présentées) ;
- l'exemplaire original du bordereau de vente à l'exportation ;
- une copie de votre titre de transport.

ATTENTION ! À tout moment, la douane peut vérifier que vous respectez les conditions pour l'obtention de la détaxe. En cas de contrôle, vous devrez présenter une pièce d'identité justifiant votre résidence en dehors de l'Union européenne, votre titre de transport et les marchandises achetées en détaxe. Leur absence entraîne l'annulation du bordereau et, éventuellement, le paiement d'une amende.

Déclaration du voyageur (case E) : je déclare résider hors de l'Union européenne à la date des achats, être de passage dans l'Union européenne pour moins de six mois, ne pas réaliser ces achats à titre professionnel, effectuer les formalités de détaxe avant la fin du troisième mois suivant celui au cours duquel l'achat est réalisé, être en mesure de présenter à la douane la marchandise concernée et avoir pris connaissance des conditions requises pour bénéficier de la procédure des bordereaux de vente à l'exportation prévue à l'article 262-1-2° du code général des impôts.

ELECTRONICALLY STAMPING YOUR FORM USING PABLO Instructions for travellers

This notice concerns Cerfa forms nos. 15021 and 15905

Your rights and responsibilities

To be eligible for a VAT refund, you must:

- Prove that you are not an EU resident and sign the statement at the bottom of the form confirming that you have completed the necessary formalities.
- Have your export sales form electronically stamped using a PABLO terminal, without having visited the Customs window, prior to the end of the third month following the month of purchase. If you leave the European Union via another Member State than France, you must request a Customs stamp from the competent authorities in that State and then send the original of the form to the retailer.
- Transport the goods eligible for a VAT refund out of the European Union yourself. They must be carried in your luggage and in the same means of transport as yourself. They may not be carried by a third party.

NB: If you are leaving the EU by plane, we strongly recommend that you take into account the time needed to complete the necessary formalities when calculating your arrival time at the airport.

Procedure for getting your export sales form stamped after your departure

If, for reasons solely having to do with the organisation of the Customs service (absence, temporary interruption), you were unable to complete the VAT refund formalities prior to your departure from the European Union, you can send a request for regularisation, no later than six months following the date of purchase, to the Regional Customs Directorate with jurisdiction over the point from which you left the European Union (list online at https://pro.douane.gouv.fr/rush/API_Service.asp).

You must state the reasons that prevented you from completing the Customs formalities for export, along with the name of the Customs office at the exit point and the date of your departure.

You must enclose with your request:

- Any official paper proving that you are habitually resident outside the European Union and that you visited France for a period of less than six months (photocopy of passport, identity card, consular ID card, residence permit, etc.);
- Proof of export of the goods (stamp or receipt by Customs in your country of residence, certificate issued by an accredited authority in the French embassy or consulate in your country of residence, stating that the goods have been shown to them)
- The original copy of the export sales form
- A photocopy of your travel ticket.

IMPORTANT: At any time, Customs may check whether you meet the VAT refund conditions. If you are inspected, you must provide identification proving that you reside outside of the European Union, your travel ticket and the goods eligible for a VAT refund. Failure to present them will result in cancellation of the forms and a possible fine.

Traveller's declaration (case E): I hereby state that at the time of purchase that I resided outside of the European Union, that I am travelling in the European Union for less than six months, that I did not make these purchases for professional reasons, that I have completed the VAT refund formalities before the end of the third month following the month of purchase, that I am in a position to present the goods in question to Customs, and that I am familiar with the requisite terms and conditions for benefiting from the export sales form procedure as set forth in Article 261-1-2° of the General Tax Code.



PROCEDIMIENTO DE VALIDACIÓN
ELECTRÓNICA POR EL SISTEMA "PABLO"
Nota explicativa para el viajero

Esta nota concierne los impresos 15021 y 15905

Requisitos

Para obtener la devolución del IVA abonado por mercancías compradas durante su estancia en Francia, usted debe:

- justificar su condición de residente en un país situado fuera de la Unión Europea y firmar el apartado del documento de venta a la exportación por el que usted se compromete a realizar los trámites necesarios;
- efectuar la validación electrónica del documento de venta a la exportación en un dispositivo de lectura óptica del sistema "PABLO", sin pasar por la oficina de aduanas, antes de que expire el tercer mes subsiguiente al mes en que realizó la compra. Si sale del territorio de la Unión Europea por un Estado miembro diferente a Francia, tendrá que solicitar la validación aduanera del documento de venta a la exportación a las autoridades competentes de ese Estado y, una vez validado el original de dicho documento, remitirlo al vendedor de la mercancía;
- transportar fuera de la Unión Europea personalmente, en su equipaje y en el medio de transporte de su elección, la mercancía objeto de la devolución del IVA. La mercancía no podrá en ningún caso ser transportada por terceras personas.

Advertencia: Si sale del territorio de la Unión Europea en avión, le recomendamos prevea con antelación su hora de llegada al aeropuerto teniendo en cuenta el tiempo necesario para la tramitación de la devolución del IVA.

Procedimiento de regularización de los documentos de venta a la exportación mediante validación a posteriori

Si el día de su salida del territorio de la Unión Europea usted no ha podido realizar los trámites necesarios para obtener la devolución del IVA por razones imputables únicamente a la organización de dichos servicios (ausencia o interrupción momentánea de los mismos), podrá solicitar la regularización de dicho documento en un plazo de seis meses a partir de la fecha de compra de la mercancía. Dicha solicitud deberá ser enviada a la dirección regional de los servicios aduaneros de la que dependa el lugar por el que usted haya salido del territorio de la Unión Europea (puede consultar la lista en la URL https://pro.douane.gouv.fr/rush/API_Service.asp).

Deberá detallar las razones que le han impedido efectuar los trámites aduaneros de exportación, el nombre de la oficina de aduanas del lugar de salida del territorio de la Unión Europea y la fecha de salida de dicho territorio.

La solicitud de regularización deberá ir acompañada de:

- un documento oficial que certifique que usted reside habitualmente fuera del territorio de la Unión Europea y que ha estado de paso en Francia por un periodo de tiempo inferior a seis meses (copia de su pasaporte, cédula de identidad, certificado de inscripción en el consulado correspondiente, tarjeta de residente, etc.);
- la prueba de que la mercancía ha sido exportada (visado o recibo expedidos por los servicios aduaneros de su país de residencia o certificado de las autoridades diplomáticas o consulares francesas de su país de residencia especificando que la mercancía ha sido presentada efectivamente a esos servicios y autoridades);
- el ejemplar original del documento de venta a la exportación;
- una copia de su título de transporte.

¡ATENCIÓN! Los servicios aduaneros pueden verificar en todo momento que usted cumple con los requisitos exigidos para obtener la devolución del IVA. En caso de control aduanero, tendrá que presentar un documento de identidad que certifique su condición de residente en un país situado fuera de la Unión Europea, así como su título de transporte y la mercancía objeto de la devolución del IVA. La no presentación de la misma acarreará la invalidación del documento de venta a la exportación y, eventualmente, una sanción pecuniaria.

Declaración del viajero (casilla C): Declaro que en el momento de la(s) compra(s) era residente un país no perteneciente a la Unión Europea; que mi estancia en la Unión Europea no ha superado los seis meses de duración; que las compras en cuestión no son de índole profesional; que me comprometo a realizar los trámites relativos a la devolución del IVA antes de que expire el tercer mes subsiguiente al mes de compra de la mercancía; que estoy en condiciones de presentar a los servicios aduaneros la mercancía en cuestión; y que he tomado conocimiento de los requisitos exigidos para beneficiarme del procedimiento relativo a los documentos de venta a la exportación al que se refiere el Artículo 262-1-2° del Código General de Impuestos francés.

PROCEDIMENTO DE VISTO ELETRÔNICO PABLO

Nota explicativa destinada aos passageiros

Esta nota é aplicável aos cerfa 105021 e 15905

Formalidades a serem cumpridas

Para ter direito à venda com isenção de imposto, você deverá:

- comprovar que é residente fora da União Europeia e assinar o termo de compromisso que consta na guia referente ao cumprimento das formalidades;
- efetuar o visto eletrônico da guia de venda para exportação diretamente num terminal PABLO, sem passar pelo guichê aduaneiro, antes do fim do terceiro mês subsequente àquele em cujo decurso a compra foi realizada. Se você deixar a União Europeia através de um outro Estado membro que não seja a França, terá de solicitar o visto aduaneiro às autoridades competentes desse Estado e em seguida enviar o original da guia ao vendedor;
- transportar você mesmo, para fora da União Europeia, as mercadorias que têm direito a isenção de imposto, na sua bagagem e através do meio de transporte que você utilizar. Não poderão ser transportadas por um terceiro.

Aviso: Se você deixar o território da União Europeia por via aérea, recomenda-se que leve em conta o prazo necessário à realização das formalidades de isenção de imposto na determinação da sua hora de chegada ao aeroporto.

Procedimento de regularização das guias de venda para exportação através de visto a posteriori

Se você não tiver podido efetuar as formalidades de isenção de imposto no dia da sua saída do território da União Europeia, por razões ligadas exclusivamente à organização do serviço aduaneiro (ausência, interrupção momentânea), poderá enviar, antes do vencimento do prazo de seis meses a contar da data da compra, um pedido de regularização à *direction régionale des douanes* em cuja circunscrição você deixou o território da União Europeia (a lista pode ser consultada on-line na seguinte URL: https://pro.douane.gouv.fr/rush/API_Service.asp).

Você deverá indicar os motivos que o impediram de cumprir as formalidades aduaneiras de exportação, bem como o nome do escritório de saída e a data da sua saída da União Europeia.

Deverá anexar a este pedido:

- quaisquer documentos oficiais que comprovem a sua residência habitual fora da União Europeia e a sua permanência na França durante um período inferior a seis meses (cópia do passaporte, carteira de identidade, carteira de matrícula consular, carteira de residente, etc.);
- a prova da exportação das mercadorias (visto ou recibo dos serviços aduaneiros do seu país de residência, atestado das autoridades diplomáticas ou consulares francesas do seu país de residência, especificando que as mercadorias lhes foram apresentadas);
- o exemplar original da guia de venda para exportação;
- uma cópia do seu título de transporte.
- uma cópia do seu título de transporte.

ATENÇÃO! A qualquer momento, a aduana poderá verificar se você está cumprindo com as condições de obtenção da isenção de imposto. Em caso de controle, você deverá apresentar um documento de identidade que comprove a sua residência fora da União Europeia, o seu título de transporte e as mercadorias compradas com isenção de imposto. A falta do cumprimento dessas formalidades acarretará o cancelamento da guia e, eventualmente, o pagamento de uma multa.

Declaração do passageiro (casa E): Eu, abaixo assinado, declaro que resido fora da União Europeia na data das compras, que estou de passagem na União Europeia por período inferior a seis meses, que não fiz essas compras a título profissional, que efetuei as formalidades de isenção de imposto antes do fim do terceiro mês subsequente ao mês em que tiver sido efetuada a compra, que estou em condições de apresentar à aduana a mercadoria em questão e que tomei conhecimento das condições exigidas para ter direito ao procedimento de guias de venda para exportação previsto no artigo 262-1-2° do Código Geral de Impostos.

PABLO 自動機が利用できない時の手続き 旅行者への説明書

様式 cerfa 15021 と cerfa 15905 の説明書

手続き

免税でお買い物をするには、以下の手続きが必要です。

- 欧州連合域外の居住者であることを証明し、輸出版売明細書（bordereaux de vente à l'exportation -BVE）の「免税手続き履行を約束する」旨を記した欄に署名する。
- 買物をした月から3ヵ月後の月末までに、欧州連合域内最後の旅行地の税関で、輸出版売明細書を提出するとともに該当商品を見せる。
- 免税の商品は、欧州連合から出るときに利用する交通手段の中で自分の荷物に入れて自分で運ぶ。第三者に運んでもらうことはできない。
- 購入日から6ヵ月の期限内に、税関の確認印を受けた輸出版売明細書の商店用コピーを当該商店に送る。

ご注意：欧州連合最後の旅行地から航空機で出発される場合は、空港での免税手続きに必要な時間を考慮して、空港に早めに到着されることをお勧めします。

輸出版売明細書の事後認証を得るための手続き

欧州連合域内を出る日に、税関業務上の事情により（不在・一時的業務中断）免税手続きができなかった場合に限り、購入日から6ヵ月の期限内に、欧州連合域内最後の旅行地管轄の地方税関局 direction régionale des douanes（リストのリンク：https://pro.douane.gouv.fr/rush/API_Service.asp）に書類を送付して事後手続きをすることができます。

その場合は輸出免税手続きができなかった理由、出国税関官署の名称と欧州連合域外に移動した日を記し、以下の書類を同封してください。

- 欧州連合域外に通常居住しフランス滞在期間は6ヵ月に満たないことを証明する公的機関発行書類（パスポート・IDカード・領事館発行IDカード・居住者カード等）。
- 商品を輸出したことを証明する書類（居住国税関の通関証明書・関税領収証書、フランス大使館・領事館が作成する商品を確認した旨の証明書）。
- 輸出版売明細書原本
- 出国時の航空券・乗車券等のコピー。

警告：輸出版売明細書に認証を受けるには、当該商品の提示が義務付けられています。提示がない場合は輸出版売明細書は無効となり、罰金が課されることもあります。

旅行者の申告（E欄）：私は購入日時点で欧州連合域外に居住する者であり、欧州連合域内旅行期間は6ヵ月未満であり、商品は職業上購入したものではないこと、購入日から3ヵ月後の月末までに免税手続きをすること、税関で該当商品を提示できること、租税法典第262-1-2条に規定された輸出版売明細書の手続きを利用するにあたっての条件を知ることが宣言する。

PABLO 退税电子验证程序 旅客须知

该说明适用于行政表格 (Cerfa) 15021 和 15905

需要办理的手续

为了能够享受商品退税，您必须：

- 证明您是欧盟境外居民，并签字承诺办理退税单上所列明的相关手续；
- 在购物当月后三个月内，到 PABLO 自动服务退税机前直接办理退税电子验证，而无须到海关窗口办理。如果您是经由法国之外的另一个欧盟成员国离开欧盟边境，必须请求该国的海关部门进行海关验证，随后再将退税单原件寄回给商店；
- 将退税商品放入您的行李中，经由您本人所乘坐的交通工具运往欧盟境外。退税商品不能交由第三者携带。

注意：

如果您是乘坐飞机离开欧盟边境，应考虑办理退税手续所需时间，提前到达机场，以便有充裕的时间办理退税手续。

出口退税单验证补办程序

事后验证

若是纯粹出于海关方面的原因（无人办公、临时中断服务），您未能在离开欧盟边境当日办理退税手续，您可在购物之日起的 6 个月内，向您离境口岸的海关（各口岸的海关机构名单可在下列链接上查询 https://pro.douane.gouv.fr/rush/API_Service.asp）提出事后补办验证的请求。

您必须列明阻止您办理海关出口退税手续的缘由、离境口岸海关机构名字以及您离开欧盟国家边境的日期。

此一验证补办请求必须附上以下文件：

- 证明您在欧盟国家境外居住以及在法国逗留时间不满六个月的官方证件（护照、身份证、领事登记证、居留证等副本）；
- 商品出口证明（您所居住国家的海关验证单、您所居住国家的法国外交或领事机构的证明，证实您已确实向其出示相关商品）；
- 出口退税单原件；
- 您的机票或车票副本。

注意！ 海关可随时检查您是否遵守退税的规定条件。遇到海关检查时，您必须出示证明您居住在欧

旅客声明（E 栏）： 兹声明本人在购买相关商品时，居住在欧盟境外，在欧盟逗留时间不满六个月，所购买的商品并非是由于职业用途，将在购物之日起三个月内办理退税手续，可向海关出示相关商品，了解法国税收法典第 262-1-2 条关于商品出口退税的规定条件

ПОРЯДОК ЭЛЕКТРОННОГО ВИЗИРОВАНИЯ В ТЕРМИНАЛЕ PAVLO Инструкция для путешественников

Настоящая инструкция применяется при формулярах cerfa 15021 et 15905

Порядок оформления

Чтобы воспользоваться продажей на экспорт с возвратом НДС, вы должны:

- обосновать ваше качество резидента вне Европейского союза и подписать указанное в квитанции обязательство, касающееся совершения формальностей;
- выполнить электронное визирирование квитанции продажи на экспорт непосредственно в интерактивном терминале «PAVLO», не обращаясь в окно таможенной службы, до окончания третьего месяца, следующего за тем, в котором совершена покупка. Если вы покидаете Европейский союз через какое-либо другое государство-член ЕС кроме Франции, вы должны запросить таможенную визу у компетентных властей этого государства, затем направить оригинал квитанции продавцу;
- вывозить лично за пределы Европейского союза товары, на которые распространяется возврат НДС, в своем багаже и в транспортном средстве, которое вы используете. Они не могут перевозиться третьим лицом;

Предупреждение. Если вы покидаете территорию Европейского союза на самолете, то при расчете времени вашего прибытия к вылету рекомендуется учесть время, необходимое для совершения формальностей по возврату НДС.

Предупреждение. Если вы покидаете территорию Европейского союза на самолете, то при расчете времени вашего прибытия к вылету рекомендуется учесть время, необходимое для совершения формальностей по возврату НДС.

Порядок оформления квитанций продажи на экспорт визирированием *a posteriori*

Если вы не смогли осуществить формальности по возврату НДС в день вашего выезда с территории Европейского союза по причинам, связанным исключительно с организацией таможенного обслуживания (отсутствие, временное прекращение), то до истечения срока шести месяцев с даты покупки вы можете направить заявление о надлежащем оформлении в региональную дирекцию таможен, в зоне компетенции которой вы покинули территорию Европейского союза (перечень находится в прямом доступе по следующему URL-адресу: https://pro.douane.gouv.fr/rush/API_Service.asp).

Вы должны указать причины, которые помешали вам осуществить таможенное оформление вывоза, а также наименование бюро выезда и дату вашего выезда из Европейского союза.

Вы должны приложить к этому заявлению:

- любой официальный документ, подтверждающий ваше обычное место проживания за пределами Европейского союза и ваше пребывание во Франции в течение срока менее шести месяцев (копию паспорта, удостоверения личности, карты консульской регистрации, удостоверения личности иностранца...);
- доказательство вывоза товаров (виза или квитанция таможенной службы вашей страны проживания, свидетельство французских дипломатических или консульских властей вашей страны проживания, указывающее, что товары были им действительно представлены);
- подлинный экземпляр квитанции продажи на экспорт;

ВНИМАНИЕ! В любой момент служащие таможни могут проверить, что вы соблюдаете условия получения возврата НДС (détaxe). В случае проверки вы должны представить удостоверение личности, подтверждающее ваше место проживания за пределами Европейского союза, ваш транспортный документ и товары, приобретенные в режиме продажи на экспорт с возвратом НДС (détaxe). Их отсутствие влечет аннулирование квитанции и, в соответствующем случае, уплату штрафа.

Заявление путешественного (поле E): я заявляю, что проживаю за пределами Европейского союза на дату покупок, был проездом в Европейском союзе в течение менее шести месяцев, не осуществляя эти покупки в профессиональных целях, выполню оформление возврата НДС до завершения третьего месяца, следующего за месяцем, в котором была совершена покупка, готов представить таможне соответствующие товары и ознакомился с условиями, необходимыми для применения процедуры с использованием квитанции продажи на экспорт, предусмотренной в статье 262-1-2° Общего кодекса законов о налогах.

إجراء التأشيرة الإلكترونية "پابلو"

مذكرة تفسير مخصصة للمسافرين

هذه المذكرة قابلة للتطبيق على الصيغتين (Cerfa) 15905 و 15021

المعاملات الواجب إتمامها

للاستفادة من البيع مع استرداد الرسوم، عليكم :

- إثبات صفتكم كمقيم خارج الاتحاد الأوروبي وتوقيع التعهد الوارد في القسيمة المتعلقة بإتمام المعاملات؛
 - إتمام التأشيرة الإلكترونية لقسيمة البيع للتصدير مباشرة باستخدام آلة "پابلو" دون المرور بشباك الجمارك، قبل نهاية الشهر الثالث الذي يلي الشهر الذي تم فيه الشراء. إذا كنتم تغادرون الاتحاد الأوروبي انطلاقاً من بلد عضو غير فرنسا، عليكم طلب التأشيرة الجمركية من السلطات المختصة في البلد المعني ثم إرسال القسيمة الأصلية إلى البائع؛
 - أن تنقلوا بأنفسكم، خارج الاتحاد الأوروبي، السلع المستفيدة من استرداد الرسوم، في أمتعتكم وفي وسيلة السفر التي تستخدمونها. لا يمكن أن ينقل شخص ثالث هذه السلع؛
- تنبيه. إذا كنتم تغادرون أراضي الاتحاد الأوروبي بالطائرة، نتصحكم بأن تأخذوا بالحسبان المهل الضرورية لإتمام معاملات استرداد الرسوم من أجل تحديد ساعة وصولكم إلى المطار.

إجراء تسوية قسائم البيع للتصدير بموجب تأشيرة بصورة لاحقة

إذا لم تتمكنوا من إتمام معاملات استرداد الرسوم يوم مغادرتكم أراضي الاتحاد الأوروبي، لأسباب تعود حصراً إلى تنظيم قسم الجمارك (الغياب، التوقف المؤقت)، يمكنكم أن ترسلوا، قبل انتهاء مهلة ستة أشهر بدءاً من تاريخ الشراء، طلب تسوية إلى المديرية الإقليمية للجمارك التي غادرتكم في نطاقها أراضي الاتحاد الأوروبي (يمكن الاطلاع على القائمة عبر الرابط: https://pro.douane.gouv.fr/rush/API_Service.asp).

عليكم أن تشيروا إلى الأسباب التي منعتكم من إتمام معاملات التصدير الجمركية، وكذلك اسم مكتب الخروج وتاريخ مغادرتكم الاتحاد الأوروبي.

ويجب أن ترفقوا بهذا الطلب :

- أي مستند رسمي يثبت إقامتكم الاعتيادية خارج الاتحاد الأوروبي ومروكم بفرنسا لفترة تقل عن ستة أشهر (صورة جواز السفر، وثيقة هوية، بطاقة تسجيل قنصلية، بطاقة إقامة...)
- ما يثبت تصدير السلع (تأشيرة أو وصل الدوائر الجمركية في البلد الذي تقيمون فيه، إفادة من السلطات الدبلوماسية أو القنصلية الفرنسية في البلد الذي تقيمون فيه توضح أن السلع عرضت عليها)؛
- النسخة الأصلية لقسيمة البيع للتصدير؛
- صورة عن وثيقة السفر.

انتهوا ! تستطيع الجمارك في أي لحظة التأكد من أنكم تتقيدون بشروط استرداد الرسوم. وفي حال التفتيش، عليكم إبراز بطاقة هوية تثبت إقامتكم خارج الاتحاد الأوروبي وتذكرة السفر والسلع المبتاعة على أساس استرداد الرسوم. وعدم وجود السلع يؤدي إلى إلغاء القسيمة وعند الاقتضاء إلى دفع غرامة.

نصريح للمسافر (الخانة ه ب م) : أصرح أني أضمح محارج الاتحاد الأوروبي عند تاريخ المشجرات وأني كنت مأرأ في الاتحاد الأوروبي لفترة تقل عن ستة أشهر وأني لا أجز هذه المشجرات على أساس مهتي وأني أقوم بمعاملات استرداد الرسوم قبل انتهاء الشهر الثالث الذي يلي تاريخ الشراء، وأني قادر على أن أبرز للجمارك المسألة المعنية وأني أحنث علماً بالشروط المطلوبة للاستفادة من إجراء قسائم البيع للتصدير الذي تهن عليه المادة 262-1-الفقرة 2 من القانون العام للمضرائب.

PROCÉDURE DE SECOURS

Notice explicative destinée aux voyageurs

Cette notice est applicable aux cerfa 10096 et 15906

Formalités à accomplir

Pour bénéficier de la vente en détaxe, vous devez :

- justifier de votre qualité de résident hors de l'Union européenne et signer l'engagement figurant sur le bordereau concernant l'accomplissement des formalités ;
- présenter simultanément les marchandises et l'original du bordereau de vente à l'exportation au service douanier de sortie définitive de l'Union européenne, avant la fin du troisième mois suivant celui au cours duquel l'achat est réalisé ;
- transporter vous-même, hors de l'Union européenne, les marchandises qui bénéficient de la détaxe, dans vos bagages et dans le moyen de transport que vous utilisez. Elles ne peuvent pas être transportées par une tierce personne ;
- adresser au vendeur l'exemplaire du bordereau visé par le service douanier, avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de l'achat.

Avertissement. Si vous quittez le territoire de l'Union européenne par avion, il vous est recommandé de tenir compte du délai nécessaire à l'accomplissement des formalités de détaxe dans la détermination de votre heure d'arrivée à l'aéroport.

Procédure de régularisation des bordereaux de vente à l'exportation par visa *a posteriori*

Lorsque votre bordereau n'a pas été visé par la douane à votre départ du territoire de l'Union européenne, **pour des raisons tenant exclusivement à l'organisation du service douanier** (absence, interruption momentanée), vous pouvez adresser, avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de l'achat, une demande de régularisation à la direction régionale des douanes dans le ressort de laquelle vous avez quitté le territoire de l'Union européenne (la liste est consultable en ligne à l'URL suivante : https://pro.douane.gouv.fr/rush/API_Service.asp).

Vous devez indiquer les motifs qui vous ont empêché d'accomplir les formalités douanières d'exportation, ainsi que le nom du bureau de sortie et la date de votre sortie de l'Union européenne.

Vous devez joindre à cette demande :

- tout document officiel justifiant de votre résidence habituelle en dehors de l'Union européenne et de votre passage en France pour une durée inférieure à six mois (copie du passeport, pièce d'identité, carte d'immatriculation consulaire, carte de résident...) ;
- la preuve de l'exportation des marchandises (visa ou quittance des services douaniers de votre pays de résidence, attestation des autorités diplomatiques ou consulaires françaises de votre pays de résidence, précisant que les marchandises leur ont bien été présentées) ;
- l'exemplaire original du bordereau de vente à l'exportation ;
- une copie de votre titre de transport.

ATTENTION ! Lors du visa des bordereaux, la présentation des marchandises est obligatoire. Leur absence entraîne l'annulation du bordereau et, éventuellement, le paiement d'une amende.

Déclaration du voyageur (case E) : je déclare résider hors de l'Union européenne à la date des achats, être de passage dans l'Union européenne pour moins de six mois, ne pas réaliser ces achats à titre professionnel, effectuer les formalités de détaxe avant la fin du troisième mois suivant celui au cours duquel l'achat est réalisé, être en mesure de présenter à la douane la marchandise concernée et avoir pris connaissance des conditions requises pour bénéficier de la procédure des bordereaux de vente à l'exportation prévue à l'article 262-1-2° du code général des impôts.

FALLBACK PROCEDURE Instructions for travellers

This notice concerns Cerfa forms nos. 10096 and 15906

Your rights and responsibilities

To be eligible for a VAT refund, you must:

- Prove that you are not an EU resident and sign the statement at the bottom of the form confirming that you have completed the necessary formalities.
- Present the goods together with the export sales form to customs when you definitively leave the European Union. This must be done before the end of the third month following the month of purchase.
- Transport the goods eligible for a VAT refund out of the European Union by yourself. They must be carried in your luggage and in the same means of transport as yourself. They may not be carried by a third party.
- Send the retailer the copy of the form stamped by customs. You must do this within six months of the date of purchase.

NB: If you are leaving the EU by plane, we strongly recommend that you take into account the time needed to complete the necessary formalities when calculating your arrival time at the airport.

Procedure for getting your export sales form stamped after your departure

If, for reasons solely having to do with the organisation of the Customs service (absence, temporary interruption), your form was not stamped by Customs upon your departure from the European Union, you can send a request for regularisation, before expiry of the six-month period following the date of purchase, to the Regional Customs Directorate with jurisdiction over the point from which you left the European Union (list available online at https://pro.douane.gouv.fr/rush/API_Service.asp).

You must state the reasons that prevented you from completing the Customs formalities for export, along with the name of the Customs office at the exit point and the date of your departure.

You must enclose with your request:

- Any official paper proving that you are habitually resident outside the European Union and that you visited France for a period of under six months (photocopy of passport, identity card, consular ID card, residence permit, etc.).
- Proof of export of the goods (stamp or receipt by Customs in your country of residence, certificate issued by an accredited authority in the French embassy or consulate in your country of residence, stating that the goods have been shown to them).
- The original copy of the export sales form.
- A photocopy of your travel ticket.

IMPORTANT: The goods must be available for inspection when the forms are stamped. Failure to present them will result in cancellation of the forms and a possible fine.

Traveller's declaration (box E): I hereby state that at the time of purchase that I resided outside of the European Union, that I am travelling in the European Union for less than six months, that I did not make these purchases for professional reasons, that I have completed the VAT refund formalities prior to the end of the third month following the month of purchase, that I am in a position to present the goods in question to Customs, and that I am familiar with the requisite terms and conditions for benefiting from the export sales form procedure as set forth in Article 261-1-2° of the General Tax Code.

PROCEDIMIENTO DE EMERGENCIA Nota explicativa para los viajeros

Esta nota concierne los impresos 10096 y 15906

Formalidades que se deben cumplir

Para beneficiarse de la desgravación relativa a las ventas para la exportación, usted tiene que:

- justificar su condición de residente en un país situado fuera de la Unión Europea y firmar el compromiso de cumplimiento de las formalidades que figura en el documento de venta para la exportación;
- presentar simultáneamente la mercancía y el original del documento de venta para la exportación al servicio aduanero del lugar por el que usted salga definitivamente del territorio de la Unión Europea, antes de que expire el tercer mes subsiguiente al mes en que usted compró la mercancía;
- transportar fuera de la Unión Europea personalmente, en su equipaje y en el medio de transporte que haya elegido, la mercancía que se beneficia de la desgravación; en ningún caso, esa mercancía podrá ser transportada por terceras personas; y
- remitir al vendedor de la mercancía el ejemplar del documento de venta para la exportación validado por los servicios aduaneros, antes de que expire un plazo de seis meses contados a partir de la fecha en que se compró la mercancía.

Advertencia: Si sale del territorio de la Unión Europea por avión, le recomendamos que prevea con antelación su hora de llegada al aeropuerto teniendo en cuenta el tiempo que va a necesitar para cumplir las formalidades relativas a la desgravación.

Procedimiento de regularización de los documentos de venta para la exportación mediante validación *a posteriori*

Si su documento de venta para la exportación no ha sido validado por los servicios aduaneros en el momento de su salida del territorio de la Unión Europea, por motivos que dependan exclusivamente del funcionamiento de esos servicios (ausencia o interrupción momentánea de los mismos), usted podrá enviar una solicitud de regularización de dicho documento, antes de que expire un plazo de seis meses contados a partir de la fecha en que compró la mercancía. Esa solicitud se tiene que remitir a la dirección regional de los servicios aduaneros de la que dependa el lugar por el que usted salió del territorio de la Unión Europea (la lista con las señas de las oficinas de servicios aduaneros se puede consultar en línea, en la siguiente dirección Internet: https://pro.douane.gouv.fr/rush/API_Service.asp).

Usted debe señalar los motivos que le han impedido cumplir con las formalidades aduaneras en materia de exportación, el nombre de la oficina de aduanas del lugar de salida del territorio de la Unión Europea y la fecha de salida de dicho territorio.

La solicitud de regularización debe ir acompañada de:

- un documento oficial que justifique que usted reside habitualmente fuera del territorio de la Unión Europea y que ha estado de paso en Francia por un periodo de tiempo inferior a seis meses (por ejemplo: copia de su pasaporte, cédula de identidad, certificado de inscripción en el consulado correspondiente, documento de residente, etc.);
- una prueba de que la mercancía se ha exportado (por ejemplo: visado o recibo expedidos por los servicios de aduanas del país donde usted reside, o un certificado de las autoridades diplomáticas o consulares francesas del país donde usted reside, en los que se precise que la mercancía se ha presentado efectivamente a esos servicios y autoridades);
- el ejemplar original del documento de venta para la exportación;
- una copia de su boleto o pasaje de transporte.

¡ATENCIÓN! Es obligatorio presentar las mercancías en el momento de validar el documento de venta para la exportación. Si usted no presenta la mercancía, esto tendrá por consecuencia la anulación del documento de venta para la exportación y, eventualmente, el pago de una multa.

Declaración del viajero (casilla E): Declaro que en el momento de la(s) compra(s) era residente un país no perteneciente a la Unión Europea; que mi estancia en la Unión Europea no ha superado los seis meses de duración; que las compras en cuestión no son de índole profesional; que me comprometo a realizar los trámites relativos a la devolución del IVA antes de que expire el tercer mes subsiguiente al mes de compra de la mercancía; que estoy en condiciones de presentar a los servicios aduaneros la mercancía en cuestión; y que he tomado conocimiento de los requisitos exigidos para beneficiarme del procedimiento relativo a los documentos de venta a la exportación al que se refiere el Artículo 262-1-2° del Código General de Impuestos francés.

PROCEDIMENTO DE EMERGÊNCIA

Nota explicativa destinada aos passageiros

Esta nota é aplicável aos cerfa 10096 e 15906

Formalidades a serem cumpridas

Para ter direito à venda com isenção de imposto, você deverá:

- comprovar que é residente fora da União Europeia e assinar o termo de compromisso que consta na guia referente ao cumprimento das formalidades;
- apresentar simultaneamente as mercadorias e o original da guia de venda para exportação ao serviço aduaneiro de saída definitiva da União Europeia, antes do fim do terceiro mês subsequente ao mês em que tiver sido efetuada a compra;
- transportar você mesmo, para fora da União Europeia, as mercadorias que têm direito a isenção de imposto, na sua bagagem e através do meio de transporte que você utilizar. Não poderão ser transportadas por um terceiro;
- enviar ao vendedor o exemplar da guia visado pelo serviço aduaneiro, antes do vencimento do prazo de seis meses a contar da data da compra.

Aviso: Se você deixar o território da União Europeia por via aérea, recomenda-se que leve em conta o prazo necessário à realização das formalidades de isenção de imposto na determinação da sua hora de chegada ao aeroporto.

Procedimento de regularização das guias de venda para exportação através de visto *a posteriori*

Quando a sua guia não tiver sido visada pela aduana por ocasião da sua saída do território da União Europeia, por razões relativas exclusivamente à organização do serviço aduaneiro (ausência, interrupção momentânea), você poderá enviar, antes de vencer o prazo de seis meses a contar da data da compra, um pedido de regularização à *direction régionale des douanes* em cuja circunscrição você tiver deixado o território da União Europeia (a lista pode ser consultada on-line na seguinte URL: https://pro.douane.pouv.fr/rush/API_Service.asp).

Você deverá indicar os motivos que o impediram de cumprir as formalidades aduaneiras de exportação, bem como o nome do escritório de saída e a data da sua saída da União Europeia.

Deverá anexar a este pedido:

- quaisquer documentos oficiais que comprovem a sua residência habitual fora da União Europeia e a sua permanência na França durante um período inferior a seis meses (cópia do passaporte, carteira de identidade, carteira de matrícula consular, carteira de residente, etc.);
- a prova da exportação das mercadorias (visto ou recibo dos serviços aduaneiros do seu país de residência, atestado das autoridades diplomáticas ou consulares francesas do seu país de residência, especificando que as mercadorias lhes foram apresentadas);
- o exemplar original da guia de venda para exportação;
- uma cópia do seu título de transporte.

ATENÇÃO! Quando as guias forem visadas, a apresentação das mercadorias será obrigatória. A falta de apresentação das mercadorias acarretará o cancelamento da guia e, eventualmente, o pagamento de uma multa.

Declaração do passageiro (casa E): *Eu, abaixo assinado, declaro que resido fora da União Europeia na data das compras, que estou de passagem na União Europeia por período inferior a seis meses, que não fiz essas compras a título profissional, que efetuei as formalidades de isenção de imposto antes do fim do terceiro mês subsequente ao mês em que foi efetuada a compra, que estou em condições de apresentar à aduana a mercadoria em questão e que tomei conhecimento das condições exigidas para ter direito ao procedimento de guias de venda para exportação previsto no artigo 262-1-2º do Código Geral de Impostos.*

退税验证补办程序 旅客须知

様式 cerfa 10096 と cerfa 15906 の説明書

手続き

免税でお買い物をするには、以下の手続きが必要です。

- 欧州連合域外の居住者であることを証明し、輸出版売明細書（bordereaux de vente à l'exportation - BVE）の「免税手続き履行を約束する」旨を記した欄に署名する。
- 買物をした月から3ヵ月後の月末までに、欧州連合域内最後の旅行地の税関で、輸出版売明細書を提出するとともに該当商品を見せる。
- 免税の商品は、欧州連合から出るときに利用する交通手段の中で自分の荷物に入れて自分で運ぶ。第三者に運んでもらうことはできない。
- 購入日から6ヵ月の期限内に、税関の確認印を受けた輸出版売明細書の商店用コピーを当該商店に送る。

ご注意：欧州連合最後の旅行地から航空機で出発される場合は、空港での免税手続きに必要な時間を考慮して、空港に早めに到着されることをお勧めします。

輸出版売明細書の事後認証を得るための手続き

欧州連合域内を出る日に、**税関業務上の事情により（不在・一時的業務中断）免税手続きができなかった場合に限り**、購入日から6ヵ月の期限内に、欧州連合域内最後の旅行地管轄の地方税関局 direction régionale des douanes（リストのリンク：https://pro.douane.gouv.fr/rush/API_Service.asp）に書類を送付して事後手続きをすることができます。

その場合は輸出免税手続きができなかった理由、出国税関官署の名称と欧州連合域外に移動した日を記し、以下の書類を同封してください。

- 欧州連合域外に通常居住しフランス滞在期間は6ヵ月に満たないことを証明する公的機関発行書類（パスポート・IDカード・領事館発行IDカード・居住者カード等）。
- 商品を輸出したことを証明する書類（居住国税関の通関証明書・関税領収証書、フランス大使館・領事館が作成する商品を確認した旨の証明書）。
- 輸出版売明細書原本
- 出国時の航空券・乗車券等のコピー。

警告：輸出版売明細書に認証を受けるには、当該商品の提示が義務付けられています。提示がない場合は輸出版売明細書は無効となり、罰金が課されることもあります。

旅行者の申告（E欄）：私は購入日時点で欧州連合域外に居住する者であり、欧州連合域内旅行期間は6ヵ月未満であり、商品は職業上購入したものではないこと、購入日から3ヵ月後の月末までに免税手続きをすること、税関で該当商品を提示できること、租税法典第262-1-2条に規定された輸出版売明細書の手続きを利用するにあたっての条件を知るところを宣言する。

PABLO 自動機が利用できない時の手続き 旅行者への説明書

该说明适用于行政表格 (Cerfa) 10096 和 15906

需要办理的手续

为了能够享受商品退税，您必须：

- 证明您是欧盟境外居民，并签字承诺办理退税单上所列明的相关手续；
- 在购物当月后三个月内，向欧盟离境口岸海关同时出示退税商品和出口退税单原件；
- 将退税商品放入您的行李中，经由您本人所乘坐的交通工具运往欧盟境外。退税商品不能交由第三者携带；
- 经过海关验证的退税单必须在购物之日起六个月内寄回给商店。

注意：如果您是乘坐飞机离开欧盟边境，应考虑办理退税手续所需时间，提前到达机场，以便有充裕的时间办理退税手续。

出口退税单事后补办验证程序

若是纯粹出于海关方面的原因（无人办公、临时中断服务），您的退税单未能在离开欧盟边境时获得海关验证，您可在购物之日起的 6 个月内，向您离境口岸的海关（各口岸的海关机构名单可在下列链接上查询 https://pro.douane.gouv.fr/rush/API_Service.asp）提出事后补办验证的请求。

您必须列明阻止您办理海关出口退税手续的缘由、离境口岸海关机构名字以及您离开欧盟边境的日期。

此一验证补办请求必须附上以下文件：

- 证明您在欧盟国家境外居住以及在法国逗留时间不满六个月的官方证件（护照、身份证、领事登记证、居留证等副本）；
- 商品出口证明（您所居住国家的海关验证单、您所居住国家的法国外交或领事机构的证明，证实您已确实向其出示相关商品）；
- 出口退税单原件；
- 您的机票或车票副本。

注意！验证退税单时，必须出示退税商品。如不出示商品，退税单将无效，且会要求交纳罚金。

旅客声明（E 栏）：兹声明本人在购买相关商品时，居住在欧盟境外，在欧盟逗留时间不满六个月，所购买的商品并非是由于职业用途，将在购物之日起三个月内办理退税手续，可向海关出示相关商品，了解法国税收法典第 262-1-2 条关于商品出口退税的规定条件

**ПОРЯДОК ОФОРМЛЕНИЯ ВОЗВРАТА НДС
(«ДЕТАКС») ПРИ ВИЗИРОВАНИИ
ТАМОЖЕННЫМ СЛУЖАЩИМ
Инструкция для путешественников**

Настоящая инструкция применяется при формулярах cerfa 10096 et 15906

Порядок оформления

Чтобы воспользоваться продажей на экспорт с возвратом НДС, вы должны:

- обосновать ваше качество резидента вне Европейского союза и подписать указанное на квитанции обязательство, касающееся совершения формальностей;
- представить одновременно товары и оригинал квитанции продажи на экспорт таможенной службе при окончательном выезде из Европейского союза до окончания третьего месяца, следующего за тем, в котором совершена покупка;
- перевозить лично за пределы Европейского союза товары, на которые распространяется возврат НДС, в своем багаже и в транспортном средстве, которое вы используете. Они не могут перевозиться третьим лицом;
- отправить продавцу экземпляр квитанции, завизированный таможенной службой до истечения срока шести месяцев с даты покупки.

Предупреждение. Если вы покидаете территорию Европейского союза на самолете, то в расчете времени вашего прибытия в аэропорт рекомендуется учесть время, необходимое для совершения формальностей по возврату НДС.

Порядок оформления квитанций продажи на экспорт визированием *a posteriori*

Если ваша квитанция не была завизирована таможенной службой при вашем выезде с территории Европейского союза по причинам, связанным исключительно с организацией таможенного обслуживания (отсутствие, временное прекращение), то до истечения срока шести месяцев с даты покупки вы можете направить заявление о надлежащем оформлении в региональную дирекцию таможен, в зоне компетенции которой вы покинули территорию Европейского союза (перечень находится в прямом доступе по следующему URL-адресу: https://pro.douane.gouv.fr/rush/API_Service.asp).

Вы должны указать мотивы, которые помешали вам осуществить таможенное оформление вывоза, а также наименование бюро выезда и дату вашего выезда из Европейского союза

Вы должны приложить к этому заявлению:

- любой официальный документ, обосновывающий ваше обычное место проживания за пределами Европейского союза и ваше пребывание во Франции в течение срока менее шести месяцев (копия паспорта, удостоверение личности, карты консульской регистрации, удостоверение личности иностранца...);
- доказательство вывоза товаров (виза или квитанция таможенной службы вашей страны проживания, свидетельство французских дипломатических или консульских властей вашей страны проживания указывающее, что товары были им действительно представлены);
- подлинный экземпляр квитанции продажи на экспорт;
- копия вашего транспортного документа.

ВНИМАНИЕ! При визировании квитанций, представление товаров обязательно. Их отсутствие влечет аннулирование квитанции и, в соответствующем случае, уплату штрафа.

Заявление путешественного (поле E): я заявляю, что проживаю за пределами Европейского союза на дату покупок, был проездом в Европейском союзе в течение менее шести месяцев, не осуществлял эти покупки в профессиональных целях, выполню оформление возврата НДС до завершения третьего месяца, следующего за месяцем, в котором была совершена покупка, готов представить таможене соответствующие товары и ознакомился с условиями, необходимыми для применения процедуры с использованием квитанции продажи на экспорт, предусмотренной в статье 262-1-2° Общего кодекса законов о налогах.

الإجراء البديل

مذكرة تفسير مخصصة للمسافرين

هذه المذكرة قابلة للتطبيق على الصيقتين (Cerfa) 10096 و 15906

المعاملات الواجب إتمامها

للاستفادة من البيع مع استرداد الرسوم، عليكم: • إثبات صفتكم كمقيمين خارج الاتحاد الأوروبي والتوقيع على التعهد الوارد في القسيمة المتعلقة بإتمام المعاملات؛

- القيام في الوقت نفسه بإبراز السلع وأصل قسيمة البيع بغرض التصدير لقسم الجمارك عند الخروج نهائياً من الاتحاد الأوروبي، قبل نهاية الشهر الثالث الذي يلي الشهر الذي تم فيه الشراء؛
- أن تغتفوا بأنفسكم، خارج الاتحاد الأوروبي، السلع المستقيدة من استرداد الرسوم، في امتعتكم وفي وسيلة السفر التي تستخدمونها. لا يمكن أن ينقل هذه السلع شخصاً ثالثاً؛
- أن تُرسلوا إلى البائع القسيمة التي تحمل تأشيرة قسم الجمارك، قبل انتهاء مهلة ستة أشهر ابتداءً من تاريخ الشراء.

تنبيه. إذا كنتم تغادرون أراضي الاتحاد الأوروبي بالطائرة، ننصحكم بأن تأخذوا بالحسبان المهل الضرورية لإتمام معاملات استرداد الرسوم من أجل تحديد ساعة وصولكم إلى المطار.

إجراء تسوية قسائم البيع للتصدير بموجب تأشيرة بصورة لائحة

إذا لم يتم التأشير على قسيمة من قبل الجمارك عند مغادرتكم أراضي الاتحاد الأوروبي، لأسباب تعود حصراً إلى تنظيم قسم الجمارك (الغياب، التوقف المؤقت)، يمكنكم أن تُرسلوا، قبل انتهاء مهلة ستة أشهر ابتداءً من تاريخ الشراء، طلب تسوية إلى المديرية الإقليمية للجمارك التي غادرتكم فسي نطابقها أراضي الاتحاد الأوروبي (يمكن الاطلاع على القائمة عبر الرابط: https://pro.douane.gouv.fr/rush/API_Service.asp

عليكم أن تشيروا إلى الأسباب التي منعتكم من إتمام معاملات التصدير الجمركية، وكذلك اسم مكتب الخروج وتاريخ مغادرتكم الاتحاد الأوروبي.

ويجب أن ترفقوا بهذا الطلب:

- أي مستند رسمي يثبت إقامتكم الاعتيادية خارج الاتحاد الأوروبي ومروركم بفرنسا لفترة تقل عن ستة أشهر (صورة عن جواز السفر، وثيقة هوية، بطاقة تسجيل قنصلية، بطاقة إقامة...)
- ما يثبت تصدير السلع (تأشيرة أو وصل الدوائر الجمركية في البلد الذي تقيمون فيه، إفادة من السلطات الدبلوماسية أو القنصلية الفرنسية في البلد الذي تقيمون فيه توضح أن السلع عرضت عليها)؛
- النسخة الأصلية لقسيمة البيع للتصدير؛
- صورة عن وثيقة السفر.

تنبيهوا! إن إبراز السلع ضروري عند التأشير على القسائم. وعدم وجود السلع يؤدي إلى إلغاء القسيمة وعند الاقتضاء إلى نزع غرامة.

تصرح المسافر (الحالة هـ 13) : أصرح أنني أقدم خارج الاتحاد الأوروبي عند تاريخ المغادرة وأي كنت مازال في الاتحاد الأوروبي لفترة تقل عن ستة أشهر وأي لا أجز منه للمغادرة على أسس مهني وأي أقوم بمعاملات استرداد الرسوم قبل انتهاء الشهر الثالث الذي يلي تاريخ المغادرة، وأي قادر على أن أبرز للجمارك السلعة المعنية وأي أخطت علماً بالشروط المطلوبة للاستفادة من إجراء قسائم البيع للتصدير الذي تنهت عليه المادة 262-1-الفقرة 2 من القانون العام للضرائب